

# LES ENJEUX DE LA RÉVISION DE LA CONVENTION DE PARIS À LA VEILLE DE NAIROBI

Richard Théberge

Volume 12, Number 1, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059437ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059437ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Théberge, R. (1981). LES ENJEUX DE LA RÉVISION DE LA CONVENTION DE PARIS À LA VEILLE DE NAIROBI. *Revue générale de droit*, 12(1), 83–120.  
<https://doi.org/10.7202/1059437ar>

Article abstract

Sans être pessimiste, l'auteur croit qu'un certain scepticisme n'est pas injustifié quant aux chances de succès de la conférence de révision de la Convention de Paris prévue pour l'automne de 1981 à Nairobi. En effet, considérant le peu de progrès accomplis au cours des travaux préparatoires à la conférence diplomatique de révision, il semble qu'on soit encore bien loin des objectifs initiaux de la présente révision qui devait être essentiellement orientée vers le développement du Tiers Monde. Tant pour le Canada que pour les pays en développement, les pays socialistes et les pays à économie de marché en général, les questions de certificat d'inventeur, d'exploitation des inventions brevetées et de la protection des indications géographiques prendront une importance particulière. La réponse à ces questions, explique l'auteur, procurera aux pays intéressés soit des instruments aptes à faciliter les transferts de technologie, soit des outils politiques, ou contiendra les éléments à propos desquels on s'efforce de conserver le statu quo lorsqu'une « concession » est jugée trop onéreuse.

# LES ENJEUX DE LA RÉVISION DE LA CONVENTION DE PARIS À LA VEILLE DE NAIROBI

par Richard THÉBERGE\*

## RÉSUMÉ

*Sans être pessimiste, l'auteur croit qu'un certain scepticisme n'est pas injustifié quant aux chances de succès de la conférence de révision de la Convention de Paris prévue pour l'automne de 1981 à Nairobi. En effet, considérant le peu de progrès accomplis au cours des travaux préparatoires à la conférence diplomatique de révision, il semble qu'on soit encore bien loin des objectifs initiaux de la présente révision qui devait être essentiellement orientée vers le développement du Tiers Monde. Tant pour le Canada que pour les pays en développement, les pays socialistes et les pays à économie de marché en général, les questions de certificat d'inventeur, d'exploitation des inventions brevetées et de la protection des indications géographiques prendront une importance particulière. La réponse à ces questions, explique l'auteur, procurera aux pays intéressés soit des instruments aptes à faciliter les transferts de technologie, soit des outils politiques, ou contiendra les éléments à propos desquels on s'efforce de conserver le statu quo lorsqu'une «concession» est jugée trop onéreuse.*

---

\* L'auteur est responsable des affaires internationales à la Direction de la recherche et des affaires internationales du Bureau de la propriété intellectuelle (Consommation/Corporations Canada). Les opinions exprimées dans le cadre du présent article le sont à titre personnel et n'engagent en rien la responsabilité de Consommation/Corporations Canada ou du gouvernement fédéral.

## SOMMAIRE

## Introduction

- I.- De l'origine et des objectifs de la révision
  - A. Les travaux préparatoires
  - B. Les objectifs de la révision
    - 1. Les objectifs des pays en développement
    - 2. Les objectifs des pays socialistes
    - 3. Les objectifs des pays à économie de marché
    - 4. Les objectifs du Canada
- II.- Les principaux points d'affrontement
  - A. Les certificats d'inventeur
  - B. Les conditions de l'octroi forcé de licence d'exploitation
  - C. La protection des indications géographiques

## Conclusion

## NOTE PRÉLIMINAIRE

L'auteur tient à informer le lecteur que la plupart des documents auxquels se réfère l'article qui suit sont des documents officiels de l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle (ci-après «l'O.M.P.I.»). Le système de référence qu'utilise l'O.M.P.I., comme toutes les autres agences de l'Organisation des Nations Unies et peu importe la langue dans laquelle le document est émis, permet l'identification rapide du sujet et le repérage facile des documents: il suffit de connaître la désignation anglaise du sujet — matière pour déterminer l'origine ou la source du document — c'est ce qu'énonce la ou les premières lettres d'une cote; la seconde, s'il y a lieu, série de lettres précise généralement l'instance particulière qui a autorisé le document; ensuite, le cas échéant, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu plus d'une session ou conférence de ladite instance, un chiffre romain indiquera la session à laquelle se réfère le document; finalement, un dernier chiffre, arabe cette fois-ci, indique le «rang» chronologique où se situe le document parmi l'ensemble de documents émis à l'occasion de telle ou telle session ou conférence. En plus, souvent, quand c'est nécessaire de préciser encore davantage, cette cote est suivie d'une indication nous référant à l'annexe, la page ou le paragraphe particulier.

Ainsi, à titre d'exemple, si la cote indiquée est PR/PIC/IV/7, par. 23, cela signifie: Paris Revision (PR), Preparatory Intergovernmental Committee PIC, fourth session IV, document sept, paragraphe 23.

Tous les documents (il y en a plusieurs centaines qui ont été publiés par l'O.M.P.I. et qui se rapportent à la révision de la Convention de Paris),

commencent tous par les lettres PR. La seconde série de lettres (qui se réfère à l'instance) est constituée des premières lettres de la nomenclature anglaise de l'instance qui, dans le cadre de la révision de la Convention, peut être une des suivantes:

- PR/GE/ — Governmental Experts;
- PR/WGQDC — Working Group on Questions of interest to Developing Countries;
- PR/WG5A — Working Group on Article 5A;
- PR/WGIC — Working Group on Inventor Certificate;
- PR/WGAO — Working Group on Appellations of Origin (short for WG on conflict between Appellations of Origin and trademarks);
- PR/PIC — Preparatory Intergovernmental Committee;
- PR/PSC — Preparatory Steering Committee;
- PR/DC — Diplomatic Conference;
- PR/SM — Summary Minutes (compte rendu sommaire des interventions faites lors de la 1<sup>ère</sup> session de la Conférence diplomatique).

## INTRODUCTION

Un des aspects importants du «dialogue nord-sud<sup>1</sup>» engagé au cours de la dernière décennie porte sur ce qui est convenu d'appeler les «transferts de technologie» qui ont lieu à l'échelle internationale. Parmi les domaines liés aux transferts de technologie<sup>2</sup>, celui qui nous intéresse dans le présent article, comme le souligne le titre, est évidemment le système international de protection de la propriété industrielle<sup>3</sup> tel que prévu, entre autres, par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle<sup>4</sup> (ci-après la «Convention de Paris» ou, dans les citations: CP).

<sup>1</sup> On en est venu à qualifier ainsi tout ce processus de négociations internationales visant à un réaménagement des relations internationales et, surtout, à l'instauration d'un nouvel Ordre économique mondial.

<sup>2</sup> De nombreuses enceintes internationales appartenant pour la plupart à la famille des Nations Unies s'occupent de divers aspects; la Conférence sur le code de conduite sur les transferts de technologie, celle sur les pratiques restrictives de commerce pour n'en nommer que quelques-unes.

<sup>3</sup> La propriété industrielle (brevets, marques, appellations d'origine, dessins industriels) est comprise dans la «propriété intellectuelle», laquelle expression est utilisée lorsqu'il est aussi question de droit d'auteur et/ou de droits «voisins».

<sup>4</sup> Selon l'alinéa 2) de l'article premier de la Convention de Paris, par «propriété industrielle» il faut entendre «les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine».

Cette convention internationale joue un rôle important dans le droit positif des pays<sup>5</sup> qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré<sup>6</sup> car ses dispositions ont pour effet de limiter la liberté des législateurs nationaux des pays membres de prévoir des dispositions législatives qui déborderaient les limites fixées par celle-ci<sup>7</sup>.

Ainsi, comme il est souvent question de propriété industrielle dans les transferts de technologie — surtout les brevets et les marques — et comme la protection de cette même propriété industrielle repose à l'échelle internationale sur la Convention de Paris, il s'ensuivit que les pays en développement comprirent très tôt que s'il y avait à espérer des modifications en profondeur du système international de transfert de technologie, il fallait s'en prendre d'abord à une des bases de ce système et reviser la Convention de Paris. Et si la révision éventuelle ne devait pas prévoir des dispositions spéciales en faveur de ce groupe de pays, au moins devait-elle être effectuée en tenant compte des besoins particuliers relatifs aux développements de ces pays.

Ainsi, à leurs réunions administratives de septembre 1974, les organes compétents de l'O.M.P.I. et de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après «l'Union de Paris») demandaient au directeur général de l'O.M.P.I.<sup>8</sup> de prendre les mesures nécessaires en vue de la révision de la Convention de Paris.

---

<sup>5</sup> Au 1<sup>er</sup> décembre 1980, quatre-vingt-dix pays étaient membres de l'Union de Paris qui est constituée par les pays auxquels s'applique la Convention de Paris — Voir article premier, 1).

<sup>6</sup> En droit international on fait une distinction subtile entre la ratification et l'adhésion: au terme de négociations internationales produisant une convention ou tout autre instrument international, les pays participant aux négociations signent ledit instrument. Toutefois, cette signature n'emporte aucun effet sur le plan intérieur; cela équivaut plus ou moins à accepter les minutes d'une assemblée. Cependant, l'instrument deviendra exécutoire lorsque les pays signataires le ratifient; les pays qui n'ont pas déposé leur signature pendant la période où l'instrument est ouvert aux signatures, ne pourront qu'y adhérer. Donc, si on dit qu'un pays a «ratifié», c'est nécessairement que ce pays avait d'abord signé — voir article 20 1) a) CP.

<sup>7</sup> En effet, les restrictions imposées au pouvoir législatif d'un pays membre de l'Union de Paris résultent principalement de l'article 25 CP qui prévoit:

- 1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.
- 2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente convention.

<sup>8</sup> Le docteur Arpad Bogsch, est directeur général de cette agence de l'O.N.U. fondée à Stockholm en 1967 et qui a remplacé les B.I.R.P.I. — Bureaux internationaux réunis pour la propriété intellectuelle — comme organisation internationale qui administre, entre autres, la Convention de Paris; le siège de l'O.M.P.I. est à Genève.

Jusqu'au printemps de 1981, soit plus de six ans et demi depuis ce coup d'envoi, nous ne savions même pas quand celle-ci serait finalement révisée. Une première session de la conférence diplomatique (CD) de révision a déjà eu lieu, du 4 février au 4 mars 1980, à Genève mais celle-ci fut consacrée à l'adoption<sup>9</sup> du règlement intérieur de procédure de la CD et les sujets à l'ordre du jour n'ont pu être qu'effleurés de manière générale pendant les deux derniers jours. Nous ne sommes pas en mesure de dire pour l'instant si la seconde session, tenue à Nairobi (Kenya) à l'automne de 1981, aboutira à un texte — Acte — révisé de la Convention de Paris.

Afin de faciliter la compréhension générale et de mieux situer l'importance et l'évolution des questions majeures à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique<sup>10</sup> de révision de la Convention, nous croyons opportun d'abord de faire brièvement l'historique des travaux préparatoires de la Conférence diplomatique. Nous verrons ensuite les principaux objectifs que se sont fixés les trois groupes de pays<sup>11</sup>, en soulignant de façon particulière les objectifs du Canada dans ladite révision.

## I.- DE L'ORIGINE ET DES OBJECTIFS DE LA RÉVISION.

### A. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

Lors de leurs sessions de septembre 1974, les organes compétents de l'O.M.P.I. et de l'Union de Paris invitèrent, en relation avec le programme et le budget de l'Union de Paris, le Directeur général de l'O.M.P.I.<sup>12</sup> à créer

<sup>9</sup> Les États-Unis d'Amérique ont réservé — ils envisagent même de contester devant la C.I.J. à La Haye — leur position sur ce règlement intérieur qui prévoit, pour la première fois, l'adoption de l'Acte révisé par une majorité qualifiée — plutôt que par l'unanimité comme ce fut toujours le cas jusqu'à présent.

<sup>10</sup> On appelle «Conférence diplomatique» (CD) la où les conférence(s) finale(s) qui a (ont) pour résultat de produire une convention ou un accord multilatéral — dans le cas de la Convention de Paris, il s'agit d'un Acte de la Convention — qu'un représentant plénipotentiaire — souvent un ministre du gouvernement concerné assiste à la dernière journée — peut signer au nom de son pays et, de ce fait, engager son pays. La Convention de Paris, conclue pour la première fois à Paris, le 20 mars 1883, a déjà été révisée à six reprises: Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958) et Stockholm (1967). Le Canada est, pour des raisons que nous verrons plus loin, toujours lié par l'Acte de Londres (1934).

<sup>11</sup> Dans toutes les enceintes internationales — O.N.U., O.M.P.I., F.A.Q., C.N.U.C.E.D., U.N.E.S.C.O., U.I.T., etc. — il y a toujours trois groupes des pays en présence: 1) le groupe des pays en développement dit aussi le groupe des 77, ii) le groupe de pays socialistes dit aussi le Groupe D, et iii) le groupe des pays à économie de marché — dont le Canada, dit aussi le Groupe B.

<sup>12</sup> Il n'y a pas de «Directeur général» de l'Union de Paris — la Convention de Paris n'en prévoit pas — mais comme c'est le D.g. de l'O.M.P.I. qui assure le secrétariat de l'Union de Paris — ainsi que de quelques dizaines d'autres Unions internationales — c'est à ce dernier que revient la tâche d'organiser les travaux de révision.

et convoquer un groupe ad hoc d'experts gouvernementaux, provenant d'États membres et d'États non-membres<sup>13</sup> de l'Union de Paris, afin d'étudier tous les aspects de la révision de la Convention de Paris, et notamment l'inclusion dans ladite Convention de dispositions supplémentaires en faveur des pays en développement<sup>14</sup>.

En application de la décision rappelée au paragraphe précédent, un groupe ad hoc d'experts gouvernementaux (ci-après le «Groupe ad hoc d'experts») fut créé et tint trois sessions<sup>15</sup>. Participaient à ces trois sessions tous les États membres de l'Union de Paris, des États qui, sans être membre de l'Union de Paris, sont membres de l'O.M.P.I. ou encore des États qui, sans être membres de l'Union de Paris ou de l'O.M.P.I., sont des États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre institution spécialisée de celle-ci. En outre, un certain nombre d'organisations des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales furent invitées en qualité d'observateurs aux sessions du Groupe ad hoc d'experts<sup>16</sup>.

Le Groupe des 77 déposa, lors de la première session du Groupe ad hoc d'experts, une liste de treize questions qui constituaient les sujets sur lesquels les pays de ce groupe demandaient des modifications à la Convention. Le Groupe ad hoc d'experts les retint tous et, à la demande

<sup>13</sup> La Convention (de Paris) est soumise à des révisions en vue d'améliorer ou de perfectionner le système de l'Union (de Paris) — voir l'article 18.1) — dans le but de la rendre accessible à un plus grand nombre de pays; c'est pourquoi on y invite des États qui ne sont pas encore membres.

<sup>14</sup> Parag. 106 et 137 du document AB/V/13.

<sup>15</sup> En février et décembre 1975 à Genève et en juin 1976 à Lausanne.

<sup>16</sup> Parmi les organisations intéressées dans la révision de la Convention de Paris, nous pouvons citer, simplement à titre d'illustration, des organisations aussi variées que

- i) des Nations Unies (entre autres)
  - la Commission économique pour l'Europe (C.E.E.)
  - la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.)
  - le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (P.N.U.E.)
- ii) des organisations intergouvernementales (entre autres)
  - l'Office africain de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.)
  - la Commission des Communautés Européennes (C.C.E.)
- iii) des organisations non gouvernementales
  - le Council of European Industrial Federations (C.E.I.F.)
  - l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle (A.I.P.P.I.)
  - l'Association Interamericana de la Propriedad Industrial (A.S.I.P.I.)
  - la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I.)
  - la Licensing Executives Society (L.E.S.)
  - la Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle (F.I.C.P.I.)

cette fois du Groupe B, on ajouta une quatorzième, à savoir celle du droit de priorité<sup>17</sup>. Ce groupe demanda en même temps au Directeur général de les étudier et de lui soumettre un mémoire exposant les résultats de cette étude. Cette étude fut faite<sup>18</sup> et on examina brièvement les 14 questions lors de la deuxième et/ou troisième sessions du Groupe ad hoc d'experts<sup>19</sup>. Lors de sa deuxième session, en décembre 1975, le Groupe ad hoc d'experts adoptait une Déclaration sur les objectifs de la révision de la Convention de Paris.

## B. LES OBJECTIFS DE LA REVISION.

La Déclaration sur les objectifs de la révision fut proposée par le Groupe des 77<sup>20</sup> et fut acceptée *ad referendum*, étant entendu que les délégations présentes à la deuxième session du Groupe ad hoc d'experts

<sup>17</sup> En effet, parmi les vingt-six pays du Groupe B, le Canada fut le seul à prairiner directement deux propositions touchant le droit de priorité, en particulier les articles 4B et 4 bis.5) CP (les propositions, de même que les explications au soutien de celles-ci, sont consignées dans le document PR/PIC/V/2). L'article 4A, -1) CP prévoit en outre que celui qui dépose une demande de brevet jouit d'un délai de priorité, lequel délai, en ce qui concerne les brevets d'invention, est (article 4C, -1) d'une durée de 12 mois. En ce qui concerne l'article 4B, (la 1<sup>ère</sup> proposition canadienne), celui-ci prévoit essentiellement que tout dépôt ultérieur effectué dans un autre pays de l'Union que celui qui a fait naître le droit de priorité, ne pourra être invalidé du fait de l'exploitation de l'invention par une autre personne dans l'intervalle entre les deux dépôts et que celui a exploité ladite invention n'acquiert aucun droit sur celle-ci. Or, le Canada était d'avis que la Convention de Paris pourrait avoir plus de souplesse si l'article 4B prévoyait une exception à cette dernière règle lorsque, par exemple, le chef d'une entreprise locale, qui n'est pas en mesure de prévoir les futures demandes en provenance de l'étranger, investissait dans des installations et du matériel et commençait, de bonne foi, à exploiter une invention qui était identique à une autre invention ayant déjà fait l'objet d'un dépôt étranger dont il ne connaissait pas l'existence. Le Canada proposait par conséquent d'ajouter à l'article 4B une disposition écartant l'application de l'article 4B à l'égard des tiers ayant de bonne foi commencé à exploiter une invention avant que la demande déposée à l'étranger ne soit publiée.

Quant à l'article 4bis. 5), parce que cette disposition pourrait, dans son libellé actuel, rendre le traitement national différent pour les ressortissants d'un pays et les déposants étrangers, le Canada proposait purement et simplement la suppression de cette disposition. Cette disposition prévoit en outre que les brevets obtenus avec le bénéfice de priorité jouissent d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de priorité. Un des effets pratiques de cette disposition est de prolonger la durée normale du brevet par la période de priorité qui offre au déposant la même protection qu'à un breveté sauf le droit de prendre action pour contrefaçon. Un autre effet immédiat de cette disposition est qu'il devient avantageux pour un national de déposer sa première demande de brevet à l'étranger; en obtenant ainsi un droit de priorité, la durée du brevet qu'il pourra obtenir éventuellement dans son pays pourra être prolongée de 12 mois. Ceci explique aussi en partie pourquoi il y a plus de canadiens qui font d'abord une demande de brevet aux États-Unis qu'il y en a qui en font au Canada.

<sup>18</sup> Voir le document PR/GE/II/2.

<sup>19</sup> Voir les documents PR/GE/II/13 et PR/GE/III/14.

<sup>20</sup> Voir le document PR/GE/II/11 daté du 18 décembre 1975.



n'agissaient qu'en qualité d'experts et n'avaient pas le pouvoir d'engager leur gouvernement<sup>21</sup>.

La Déclaration était vue par bon nombre de délégations comme «l'aboutissement d'un désir sincère de coopération et le reflet d'un esprit de compromis et de compréhension mutuelle<sup>22</sup>» dont on espérait que les travaux futurs seraient empreints. Voici donc *in extenso* le texte de ladite Déclaration<sup>23</sup>:

1. La revision de la Convention de Paris devrait tendre à contribuer à l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial dans lequel la justice sociale prévaudrait et les inégalités économiques entre les nations seraient réduites.

2. La propriété industrielle, en particulier en ce qui concerne les inventions, doit constituer un élément du processus du transfert des techniques et doit contribuer à la réalisation de nouveaux progrès techniques. Elle devrait servir à la réalisation des objectifs d'un nouvel ordre économique, en particulier par l'industrialisation des pays en voie de développement.

3. En conséquence, toute orientation nouvelle dans le domaine de la propriété industrielle, en particulier toute revision de la Convention de Paris et des lois types pour les pays en voie de développement, devrait être conduite compte tenu notamment des objectifs suivants:

i) mettre l'accent sur les besoins des développements économique et social des pays et d'assurer un juste équilibre entre ces besoins et les droits conférés par les brevets;

ii) promouvoir l'exploitation industrielle effective des inventions dans chaque pays lui-même;

iii) établir les obligations principales et les droits principaux des titulaires de droit de propriété industrielle;

iv) faciliter le développement des techniques dans les pays en voie de développement et améliorer les conditions du transfert des techniques des pays industrialisés vers les pays en voie de développement à des conditions justes et raisonnables;

v) encourager l'activité inventive dans les pays en voie de développement;

vi) augmenter les possibilités des pays en voie de développement en vue: d'évaluer la valeur réelle des inventions dont la protection est requise; d'examiner et de contrôler les contrats de licence; d'améliorer l'information pour l'industrie locale;

vii) contribuer à établir dans les pays en voie de développement une infra-structure institutionnelle destinée à atteindre les objectifs susmentionnés, en particulier par la modernisation ou la création d'offices de la propriété industrielle, de centres de documentation technique et de services d'information qui soient à la disposition de l'industrie nationale et des inventeurs nationaux;

viii) permettre aux pays membres de prendre toutes mesures appropriées en vue de prévenir les pratiques abusives ou de lutter contre lesdites pratiques en matière de propriété industrielle;

---

<sup>21</sup> Voir le document PR/GE/II/13, au paragraphe 142.

<sup>22</sup> Voir le document PR/GE/II/13, au paragraphe 143.

<sup>23</sup> Voir le document PR/GE/II/13, Annexe III.

ix) d'une manière générale, prévoir que toutes les formes de la propriété industrielle, y compris les marques, doivent être conçues en vue de faciliter le développement économique et assurer la coopération entre les pays qui ont des systèmes différents de protection de propriété industrielle.

4. En matière de révision de la Convention de Paris, toute considération devra être donnée aux cas spécifiques dans lesquels devront être autorisés des exceptions et/ou des correctifs aux principes du traitement national et de l'indépendance des brevets et permettre un traitement préférentiel pour les pays en voie de développement dans de tels cas.

5. L'une des principales tâches en matière de propriété industrielle devrait être, dans l'immédiat et dans l'avenir, de fournir, en instituant au sein de l'Union de Paris et en renforçant au sein de l'O.M.P.I. les services spéciaux pour les pays en voie de développement, l'assistance technique nécessaire dans les plus brefs délais pour aider les pays en développement à renforcer leur infrastructure scientifique et technique et former leurs spécialistes.

6. On devrait prendre en considération la question de l'égalité de traitement de toutes les formes existantes de la protection de la propriété industrielle.

7. Les traités internationaux relevant de la compétence de l'O.M.P.I., en particulier la Convention de Paris, devraient être conçus à la lumière des objectifs susmentionnés, en laissant un degré maximum de liberté à chaque pays pour qu'il adopte des mesures appropriées, aux niveaux législatif et administratif, qui soient conformes à ses besoins et à sa politique sociale, économique et de développement.

8. Les lignes principales de la présente déclaration devraient être prises en considération en vue de faire partie de tout préambule à la Convention de Paris afin de redéfinir les concepts de propriété industrielle pour mieux répondre aux besoins et aspirations des pays en voie de développement.

Par ailleurs, nous croyons devoir signaler ici quels sont, pour chaque groupe de pays, les véritables objectifs qui se cachent derrière ces vœux pieux qu'il faudrait être — hélas! — naïf pour prendre à la lettre. En effet, la nature humaine étant ce qu'elle est, c'est-à-dire parfois mesquine et égoïste, on ne se surprendra pas d'apprendre que les relations entre États ne sont pas meilleures que celles entre les hommes et, en conséquence, que les objectifs réels de chaque groupe de pays correspondent en général aux intérêts du groupe. Également, dans le cas des pays en développement et des pays socialistes, traiter de leurs objectifs signifie aussi faire état des récriminations de ces pays.

### *1. Les objectifs des pays en développement.*

L'idée que le système de protection de la propriété industrielle instauré par la Convention de Paris, de façon générale, favorise les pays déjà industrialisés aux dépens des pays en développement, est très répandue dans ces derniers pays. Cette idée n'est pas sans fondement d'ailleurs puisqu'à

chaque revision successive depuis 1883, la position des titulaires de droit de propriété industrielle s'en est trouvée renforcée.

Ainsi, lorsque les représentants des pays en développement affirment que la Convention de Paris protège davantage les intérêts privés des brevetés qu'elle ne protège l'intérêt public, ce genre d'affirmation est difficilement réfutable. Ceux cependant qui croient au système, c'est-à-dire les titulaires de droits, leurs agents et leurs procureurs — nous rencontrons un grand nombre de ces personnes à l'occasion de conférences internationales qui semblent «vivre» pour et par le système — répondent alors «qu'il faut bien renforcer les droits des titulaires pour assurer le développement car», osent-ils affirmer, «ce n'est qu'en offrant des garanties et de la sécurité aux titulaires de droits que ces derniers «risqueront» des investissements d'énergie et de capital».

La délégation de l'Algérie a résumé de manière générale l'opinion répandue dans les pays en développement lorsque, lors de la deuxième session du Groupe ad hoc d'experts, elle a insisté «sur le constat d'inadéquation des règles juridiques internationales actuelles, qui tentent d'établir un équilibre entre les membres de la communauté internationale, et la situation économique de fait. En effet, les règles instaurées par la Convention de Paris jouent quasi exclusivement en faveur des pays industrialisés, détenteurs de la technologie. Les inégalités technologiques et économiques ont été aggravées par l'attitude négative de certains détenteurs de technologie originaires de pays industrialisés. Telles qu'elles sont actuellement pratiquées, les transactions en matière de technologie ne peuvent donc déboucher que sur une consécration du monopole des détenteurs de cette technologie<sup>24</sup>».

On comprend alors que les pays en développement se soient fixés comme objectif général l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial et, pour y arriver, le redressement des inégalités économiques entre les nations.

Nous verrons lors de notre examen des plus importantes questions à l'ordre du jour de la conférence de revision, comment se traduisent concrètement ces objectifs. Nous n'entrerons pas immédiatement dans le détail de ces questions (comme, à titre d'exemple, en ce qui concerne la disposition portant sur les obligations du breveté (article 5A), comment ces pays se proposent de promouvoir l'exploitation locale des inventions) parce que nous croyons important au départ d'avoir une vue d'ensemble de chaque groupe.

---

<sup>24</sup> Voir le paragraphe 14 du document PR/GE/II/13.

## 2. *Les objectifs des pays socialistes*<sup>25</sup>.

Du fait que le système de protection des inventions des pays socialistes prévoit, au lieu du brevet, les certificats d'auteur d'invention comme instrument de protection des inventions, les pays de l'Europe de l'est ont été tenus à l'écart de la Convention de Paris jusqu'en 1967. En effet, avant l'Acte de Stockholm, les pays socialistes n'avaient rien de commun avec le système de protection des inventions instauré par la Convention de Paris du fait que le certificat d'auteur d'invention ne soit pas compris dans la liste des objets énumérés de la Convention que nous avons déjà signalée en note infra-paginale<sup>26</sup>.

Toutefois, ces pays crurent cet empêchement éliminé par l'adjonction, en 1967, de l'article 41 à la Convention et, assoiffés par les marchés, les monnaies aussi bien que la technologie de l'Ouest, s'empressèrent, en 1967 et dans les années suivantes, de ratifier ou d'adhérer à la Convention de Paris et de venir membre de l'Union de Paris. Les socialistes avaient maintenant accès aux marchés lucratifs de l'Europe pour écouler et acquérir des produits pharmaceutiques, chimiques, agricoles ou d'autres domaines de la technologie. Cependant, parce que les américains ont toujours interprété de façon stricte l'article 41<sup>27</sup>, les marchés de l'Amérique et, par voie de conséquence, ceux du Canada, de l'Australie et du Japon, leur étaient toujours exclus.

Pour les pays socialistes, surtout l'Union soviétique, c'est là un affront, une autre insulte infligée par les «capitalistes» de l'ouest. Ils prétendent que le système de certificat d'auteur d'invention est aussi valide que le système

---

<sup>25</sup> Le Groupe D est constitué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes (U.R.S.S.), la Hongrie, La Pologne, La République démocratique allemande (R.D.A.), la Roumanie et la Tchécoslovaquie.

<sup>26</sup> *Supra*, note 4.

<sup>27</sup> L'alinéa 1) de l'article 41 C.P. prévoit que les «demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevet d'invention».

Or, s'il est vrai qu'en vertu du décret soviétique un inventeur peut à son choix obtenir un brevet ou un certificat d'auteur d'invention relativement à son invention dans la plupart des domaines de la technique — à noter qu'en U.R.S.S. le brevet perd sa signification car l'industrie privée n'est pas permise —, il est certains domaines de la technique — v.g. produits pharmaceutiques — où le seul instrument accordé à l'inventeur est le certificat d'auteur d'invention. Le Patent Office des États-Unis ne reconnaît pas la priorité basée sur un certificat d'auteur d'invention et a toujours rejeté les demandes de brevet pour des produits pharmaceutiques pour le motif que, contrairement à l'article 41, l'inventeur en U.R.S.S. n'a pas le choix entre les deux instruments pour les inventions dans ce domaine.

de brevet comme système de protection des inventions et c'est pourquoi les pays du Groupe D sont résolument déterminés, sur le plan juridique, à voir leur système de certificats d'auteur d'invention traité sur un pied d'égalité par la Convention de Paris avec le système de brevet.

Mais cette égalité de traitement entre les deux systèmes a aussi son importance sur le plan politique: elle favorise la volonté expansionniste de ces pays vers le tiers monde dont le système, en raison de l'histoire du colonialisme et des besoins de développement, est orienté, sauf quelques rares exceptions<sup>28</sup>, vers le système de brevet.

### 3. *Les objectifs des pays à économie de marché.*

Nous pouvons résumer l'attitude générale des pays du Groupe B en affirmant que la plupart de ceux-ci sont satisfaits du fonctionnement actuel du système international de protection de la propriété industrielle, qu'ils rappellent souvent qu'ils n'ont pas demandé la révision de la Convention de Paris et enfin que, s'il faut absolument faire des concessions aux pays en développement, ils sont disposés à apporter des modifications à la Convention en autant que celles-ci soient de nature cosmétique ou que

---

<sup>28</sup> En effet, l'Algérie et le Mexique ont un système de protection des inventions qui est «mixte». Le système mexicain (pour plus de détails voir la loi du 30 décembre 1975 sur les inventions et les marques) prévoit en principe (article 3) qu'une personne naturelle qui fait une invention acquiert le droit exclusif d'exploiter celle-ci s'il obtient un brevet. La même disposition prévoit cependant que l'inventeur peut, s'il préfère, opter pour un certificat d'invention selon l'article 80. Cette dernière disposition semble confirmer la liberté de choix entre les deux titres parce qu'il est prévu que toute invention qui est brevetable peut être protégée par l'un ou l'autre titre. Mais si un inventeur peut, dans tous les cas, protéger son invention par un certificat plutôt que par un brevet, l'inverse n'est pas toujours vrai: certaines inventions ne peuvent être protégées par des certificats (l'article 10 énumère les domaines où les inventions ne sont pas brevetables — produits pharmaceutiques et chimiques, médicaments, fertilisants, etc....)

En vertu de la loi mexicaine, la principale différence entre les deux types d'instrument est la suivante: alors que le brevet d'invention confère à son détenteur non seulement le droit exclusif mais aussi l'obligation d'exploiter l'invention, le certificat d'invention confère à un détenteur le droit de toucher des royalties lorsque son invention est exploitée (article 67). Le certificat d'invention mexicain se distingue du certificat d'auteur d'invention soviétique de la façon suivante: en U.R.S.S., le montant — la prime? — que touche l'auteur de l'invention est fixé par décret tandis qu'au Mexique, le montant des royalties varie d'un cas à l'autre et les parties en négocient le montant — en cas de défaut d'entente entre les parties, des procédures d'appel sont prévues.

L'obligation d'exploiter l'invention est inhérente (article 41) au privilège exclusif que confère le brevet: si l'exploitation — définie à l'article 43 comme devant être effectivement sur une base industrielle — n'est pas entreprise dans les trois ans après la délivrance du brevet, le breveté peut être forcé (il s'agit de la licence obligatoire) d'accorder une licence pendant la quatrième année et si le brevet n'a pas été exploité après 3 ans et qu'il n'y a pas eu de licence accordée la 4<sup>e</sup> année, le brevet est alors frappé de déchéance (article 48).

lesdites modifications en tout cas ne changent pas de façon substantielle les règles du jeu. En d'autres mots, le sentiment général c'est «qu'on-est-bien-comme-on-est-là».

Donc, alors que le Groupe des 77 a pour objectif général de réviser la Convention de Paris de façon à ce que celle-ci tienne compte de façon spéciale des besoins de développement des pays représentés dans ce groupe, le Groupe B dans son ensemble s'efforce de «limiter les dégâts» le plus possible ou, du moins, de circonscrire l'application, s'il y a lieu, de mesures spéciales<sup>29</sup> car il ne faut pas oublier qu'à chaque révision successive depuis 1883<sup>30</sup>, la Convention de Paris s'en est trouvée renforcie et non affaiblie. Adopter des dispositions qui auraient pour résultat l'abaissement du niveau de protection de la propriété industrielle irait à l'encontre des titulaires de droits pour qui ce serait une infâmie inconcevable et un précédent extrêmement dangereux équivalent de l'anathème.

#### 4. *Les objectifs du Canada.*

Bien que le Canada se classe parmi le Groupe B, nous n'arrivons pas, avec notre faible population, à concurrencer sérieusement sur le plan international des pays comme les États-Unis, le Japon ou la République fédérale d'Allemagne pour n'en nommer que quelques-uns.

Par contre, sur les marchés internationaux, le Canada est en concurrence avec les plus avancés des pays en développement parmi lesquels il faut compter le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique et certains autres pays. On peut alors comprendre l'importance pour le Canada d'avoir les mêmes règles du jeu pour toutes les parties. En effet, le Canada ne peut se permettre d'être incapable, d'un côté, à cause de la taille de son économie, de concurrencer efficacement les pays les plus avancés (É.-U. Japon et R.F.A.) et, d'un autre côté, à cause des règles avantageuses pour ceux-ci, de concurrencer les plus avancés parmi les pays en développement<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> À l'ordre du jour de la CD figurent deux propositions de base déposées par le Groupe des 77. Il s'agit de la proposition «A» qui aurait pour effet de prolonger de moitié le délai de priorité (article 4) afférent à une demande de brevet déposée par le national d'un pays en développement dans un pays socialiste ou à économie de marché, et de la proposition «B» qui voudrait qu'on réduise de moitié les droits afférents à une demande — de brevet ou d'enregistrement de marque — lorsque le demandeur est ressortissant d'un pays en développement. Au cours des travaux préparatoires, le Groupe B a rejeté carrément «A» et s'est déclaré disposé à envisager «B» mais que pour les moins développés parmi les pays en développement.

<sup>30</sup> *Supra*, note 10.

<sup>31</sup> Voir à ce sujet en particulier les arguments du Canada en ce qui concerne l'article 5A, *infra*.

Pour le Canada et les autres pays<sup>32</sup> du Groupe B qui ne sont ni parmi les «géants» du Groupe B ni parmi les pays en développement, il faut donc que les règles soient les mêmes pour tous les pays de l'Union de Paris. C'est l'interprétation qu'il faut donner lorsqu'on affirme que l'objectif primordial pour le Canada est l'universalité. Le concept de l'universalité qui est à la base de la Convention de Paris a toujours, depuis 1883, constitué une des assises<sup>33</sup> les plus farouchement défendues.

Avant le début d'une «ère nouvelle» caractérisée par le Dialogue nord-sud dans les relations internationales, le principe de l'universalité a toujours été considéré comme l'extension logique du principe de la souveraineté et de l'égalité des États. Aussi, jusqu'au dernier Acte révisé de la Convention de Paris (Stockholm) en 1967, on aurait toujours considéré comme hérétique toute proposition qui en déviait ou n'aurait pas été universellement applicable. Et le Canada n'est pas convaincu que la situation internationale en ce qui concerne le système de la propriété industrielle justifie l'abandon de ce principe pour ce qui est des dispositions substantives de la Convention de Paris. Le Canada est cependant disposé à envisager des arrangements administratifs ou d'assistance technique en faveur des pays en développement. Ceci explique pourquoi le Canada est toujours opposé à l'inclusion dans des dispositions de la Convention de mesures spéciales en faveur des pays en développement<sup>34</sup> mais, par ailleurs, il appuie sans réserve l'adoption de deux nouvelles dispositions<sup>35</sup> destinées, dans le premier cas, à faciliter la fourniture de renseignements entre offices de propriété industrielle de pays de l'Union sans distinction de catégories de pays et, dans le second cas, à encourager le développement par l'intermédiaire de la propriété industrielle.

Donc, les intérêts du Canada qui se classe, parmi ces pays, entre les «grands» et «petits» justifient, d'un côté, la rétention du principe de l'application universelle des dispositions substantives de la Convention et,

---

<sup>32</sup> Parmi les pays du Groupe B que l'économie et le développement classent dans une situation analogue à celle du Canada, soulignons l'Espagne, le Portugal, la Grèce, l'Islande, la Norvège et l'Australie.

<sup>33</sup> Une autre assise très importante du droit international, en général, et de la Convention de Paris, en particulier, est le principe du «traitement national» prévu à l'article 2 de la Convention.

<sup>34</sup> Il s'agit des articles 5A et 10 *quater* qui seront examinés plus loin dans le présent exposé.

<sup>35</sup> Il s'agit de l'article 12 *bis* approuvé à l'unanimité par le Comité inter-gouvernemental préparatoire lors de sa troisième session (voir le document PR/PIC/III/14, paragraphe 37 et annexe II) et de l'article 12 *ter* aussi approuvé à l'unanimité lors de la même séance de travaux préparatoires (voir le paragraphe 49 et l'annexe III du document mentionné ci-devant).

de l'autre côté, de l'adoption de nouvelles dispositions à caractère universel mais spécialement destinées à faciliter et à promouvoir le développement des pays en développement. Soulignons que même si la plupart des pays du Groupe B, et en particulier ceux de la C.E.E., sont disposés pour le moment à envisager la possibilité qu'il y ait, peut-être pour une période transitoire tout au plus<sup>36</sup>, un accroc provisoire au concept de l'universalité de la Convention, les États-Unis d'Amérique constituent un allié du Canada, même si ce sont des motifs différents qui les inspirent<sup>37</sup>, en faveur du maintien du caractère universel de la Convention.

L'espace et le temps ne nous permettent pas l'examen détaillé de la vingtaine de propositions de base qui sont à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris dont une deuxième session<sup>38</sup> est tenue cet automne<sup>39</sup>. L'adoption de plusieurs de ces propositions<sup>40</sup> ne devrait, en principe, soulever aucune difficulté sérieuse. Cependant, il y a trois questions qui méritent notre attention et qui constituent, à notre avis, les enjeux majeurs de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Nous désirons en effet nous arrêter sur des questions à propos desquelles l'écart entre les groupes — et parfois même à l'intérieur des groupes — est le plus large. Ainsi, nous nous arrêterons, dans un premier temps, sur la question des certificats d'inventeur<sup>41</sup>; en deuxième lieu, nous traiterons dans ses grandes

---

<sup>36</sup> Dans les discussions informelles tenues au sein du Groupe B sur l'opportunité que l'Acte révisé de la *Convention* de Paris comporte un protocole, une annexe ou toute autre forme d'instrument qui contiendrait un ensemble de mesures spéciales destinées aux pays en développement et serait d'une durée transitoire, le Canada a toujours mis en doute le caractère illusoire de toute semblable formule, surtout quand il y serait prévu que ce train de mesures spéciales pourrait être prolongé: en effet, comment peut-on retirer des concessions une fois faites et quelle assurance les titulaires de droits de propriété industrielle auraient-ils des droits et obligations afférents à leurs brevets ou marques lorsque la durée de ceux-ci se prolonge au-delà de la période transitoire?

<sup>37</sup> Nos voisins du sud tiennent à l'universalité pour des raisons pratiques: le Congrès américain n'a jamais été enthousiaste pour ratifier quelque convention multilatérale — la Convention de Paris en est le type parfait — qui ne soit pas d'application universelle.

<sup>38</sup> Une première session s'est tenue à Genève du 4 février au 4 mars 1980. À l'exception des deux dernières journées, elle fut consacrée à l'élection du président de la CD, à la formation des bureaux des divers organes de la CD et, pendant presque trois semaines, à l'adoption du règlement intérieur de la CD — voir plus loin à ce sujet.

<sup>39</sup> Celle-ci aura été tenue du 28 septembre au 23 octobre 1981 à Nairobi (Kenya). À noter qu'une proposition du Kenya en vue de l'adoption d'un protocole de protection du symbole olympique aura été discutée les 24 et 25 septembre, juste avant la CD de la Convention de Paris.

<sup>40</sup> Voir le document PR/DC/3.

<sup>41</sup> Nous verrons cette question en premier lieu, non pas qu'elle est plus importante que les autres mais parce qu'elle touche l'article I.



lignes de la question des obligations du breveté ou encore de l'obligation d'exploiter les inventions brevetées<sup>42</sup>; troisièmement, nous examinerons brièvement une question dont l'issue risque de «chambarder» le droit des marques, laquelle porte sur l'usage comme marque ou élément de marque d'indications géographiques<sup>43</sup>.

Nous aurions aimé pouvoir traiter ici d'autres dispositions qui, tout en étant moins importantes, risquent néanmoins d'avoir un effet déterminant sur la Convention de Paris; s'agissant cependant de dispositions procédurales complexes<sup>44</sup>, nous préférons, afin de ne pas brouiller inutilement les cartes, nous en tenir à ces trois questions.

## II.- LES PRINCIPAUX POINTS D'AFFRONTMENT.

### A. LES CERTIFICATS D'INVENTEUR.

Tel que nous l'avons signalé brièvement dans l'introduction, les pays socialistes qui forment le Groupe D ont comme principal objectif de voir leur système de certificats d'inventeur traité sur un pied d'égalité, en tant qu'instrument de protection des inventions, avec le système de brevets sous la Convention de Paris. Du point de vue des pays à économie de marché qui forment le Groupe B, la difficulté cependant à admettre que les deux systèmes sont égaux réside principalement dans les différences intrinsèques entre les deux systèmes, différences qui tiennent aux concepts de base des sociétés socialistes et capitalistes.

Essentiellement, alors que le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter<sup>45</sup> l'invention et de toucher les produits de cette exploitation, le certificat d'inventeur de son côté confère à l'État le droit exclusif d'exploiter l'invention et au titulaire seulement le droit de recevoir une rémunération<sup>46</sup>.

<sup>42</sup> Il s'agit de l'Article 5A qui forme sans doute un des enjeux majeurs, sinon le plus important, de la CD. La tournure finale que prendra cette disposition déterminera pour bon nombre de pays si la révision a été un succès ou un échec.

<sup>43</sup> Les propositions de base modifieraient l'article 6 *ter* actuel ou ajouteraient à la Convention un nouvel article 10 *quater*.

<sup>44</sup> Mentionnons qu'il s'agit surtout des clauses finales, en particulier les articles 23 et 27 dont la solution est compliquée du fait du règlement intérieur de la CD qui prévoit l'adoption du texte final révisé par une majorité qualifiée plutôt qu'à l'unanimité.

<sup>45</sup> Le droit exclusif d'exploiter doit être pris dans son sens le plus large, c'est-à-dire, d'une part, il faut y inclure le droit d'empêcher les autres d'exploiter l'invention et, d'autre part, par «exploiter» il faut aussi entendre, à part l'exploitation industrielle de l'invention, la vente et le commerce ainsi que toutes les activités accessoires à la fabrication.

<sup>46</sup> On rappelle que cette rémunération peut être fixe ou uniforme dans chaque domaine de la technologie (v.g. U.R.S.S.) ou variable — les parties en négocient le montant (v.g. Mexique).

Mais le Groupe B admet et est disposé à admettre que les pays sont libres d'avoir un système qui leur convienne et ne cherche pas à imposer le système de brevets à tous les pays. Cependant, de l'avis du Groupe B, pour qu'il y ait égalité entre les deux systèmes, il faut que les pays qui ont un système de certificat d'inventeur aient aussi parallèlement à ce système un système de brevet dont pourraient tout au moins bénéficier les étrangers. Enfin, non seulement les deux systèmes doivent-ils exister parallèlement, encore faut-il que les inventeurs aient complète liberté de choix entre les deux. «Complète liberté de choix» aurait pour conséquence logique que les conditions quant au fond pour la délivrance, l'opposition et l'annulation doivent être les mêmes dans le cas des brevets et dans le cas de certificats d'inventeur et que le délai imputé pour faire opposition à une demande ou présenter une requête en annulation doit être le même dans le cas des brevets que dans le cas de certificats d'inventeur. La seule question sur laquelle les trois groupes n'avaient pas réussi à s'entendre à ce niveau au cours des travaux préparatoires était celle de savoir si la durée devait être aussi la même pour les brevets et les certificats d'inventeur<sup>47</sup>.

Considérant alors que les groupes se sont rapprochés sur les caractères communs aux deux titres (i.e. conditions de délivrance, motifs d'opposition, conditions d'annulation, durée, etc.) quel est donc le point principal qui les sépare encore? Fondamentalement, il s'agit de savoir si un pays membre de l'Union peut ne prévoir la protection des inventions qu'au moyen de certificats d'inventeur, c'est-à-dire sans recourir également à des brevets. La réponse à cette question est qu'une telle possibilité n'est pas permise: tous les pays de l'Union doivent prévoir la protection au moyen de brevets; ils peuvent l'assurer également par des certificats d'inventeur. En d'autres termes, ils peuvent l'assurer des deux manières et, en ce cas, des certificats d'inventeur ne peuvent être prévus que dans les domaines de la technique dans lesquels des brevets sont également prévus. Les trois groupes s'entendent sur cette règle de base<sup>48</sup>.

<sup>47</sup> À noter cependant que cette analyse de la situation telle qu'elle se présentait lors de la clôture des travaux du Groupe de travail sur les certificats d'inventeur (W.G.I.C.) en décembre 1978. Il nous est cependant permis de conclure dès à présent que les travaux et discussions préparatoires semblent déjà avoir porté fruit; en effet, sitôt rentrée à Moscou la délégation soviétique a vraisemblablement fait rapport du résultat des dernières discussions puisque le 28 décembre de la même année, soit moins d'un mois plus tard, les autorités soviétiques modifiaient le statut sur les inventions et découvertes en limitant le terme du certificat d'inventeur à 15 ans tout comme les brevets. Avant cette modification, il semble que le certificat d'inventeur restait valide perpétuellement et c'est pourquoi la délégation soviétique s'était montrée intransigeante sur la question de la durée des certificats d'inventeur.

<sup>48</sup> C'est ce qu'énonce[rait] l'alinéa 5a) de l'article 1. Il est difficile de croire que les deux titres seraient sur un pied d'égalité: cette règle permettrait au brevet d'être le seul instrument de protection dans un domaine quelconque de la technologie alors que celle-ci ne permettrait cependant pas au certificat d'inventeur d'être le seul titre de protection.

Ce sont sur les exceptions à cette règle que les groupes ne s'entendent pas et sont même très éloignés. Le Groupe de pays socialistes s'appuie en outre sur le principe de la souveraineté des États pour justifier des dérogations à cette règle, dérogations naturellement favorables aux pays du Groupe D. En effet, le Groupe D est d'avis que, nonobstant la règle décrite ci-haut qui veut qu'un pays ne puisse protéger des inventions par des certificats d'inventeur que si celles-ci sont aussi protégées par des brevets, un pays peut également, compte tenu de l'économie nationale, des besoins propres à tel ou tel secteur de l'activité économique ou, en somme, compte tenu de l'intérêt national, décider de protéger les inventions dans un domaine de la technologie *seulement* par des certificats d'inventeur.

La position initiale du Groupe B est, bien entendu, qu'il ne saurait y avoir d'exception à la règle du libre choix. En effet, de l'avis des pays de ce groupe si les deux titres de protection des inventions doivent être traités sur un pied d'égalité il faut qu'un inventeur<sup>49</sup> ait la liberté absolue de choisir entre l'un ou l'autre titre de protection. Le Groupe B est cependant disposé à admettre à la rigueur qu'il puisse y avoir des exceptions à la règle du libre choix mais sous deux conditions: premièrement, il pourrait peut-être y avoir certaines dérogations mais seulement pour une période transitoire et, deuxièmement, ces exceptions ne peuvent valoir que pour les nationaux — ce qui veut dire que les étrangers ont la liberté de choix dans tous les cas alors que les nationaux d'un pays qui offre les deux titres de protection n'auraient droit qu'au certificat d'inventeur. Enfin, en sus de ces deux conditions, le Groupe B désire circonscrire les exceptions davantage en les limitant aux domaines de la technologie pour lesquels, à l'entrée en vigueur du nouvel Acte<sup>50</sup>, seul le certificat d'inventeur est disponible; en pratique ceci signifie que les pays ne peuvent étendre les domaines de la technologie où seul le certificat d'inventeur est disponible à d'autres que ceux pour lesquels le seul titre de protection est le certificat d'inventeur le jour de l'entrée en vigueur de l'Acte révisé de la Convention de Paris. En résumé, donc, le Groupe B est disposé à admettre que les certificats d'inventeur soient traités sur « un pied d'égalité » avec les brevets, sous la Convention de Paris, en autant que les étrangers aient la liberté de choix entre le brevet et les certificats d'inventeur<sup>51</sup>, d'autre part, le Groupe B pourrait admettre

<sup>49</sup> Par «inventeur» il faut aussi entendre le titulaire de l'invention, incluant le cessionnaire ou encore l'employeur de celui qui a fait l'invention lorsque celle-ci est faite dans l'exécution des fonctions.

<sup>50</sup> Il s'agit bien entendu du nouvel Acte ou de l'Acte révisé de la Convention de Paris.

<sup>51</sup> Toutefois si celui qui demande la protection, un pays protégeant les inventions dans certains domaines par des certificats d'inventeur seulement, est aussi un national d'un autre pays offrant la même protection, le Groupe B est bien disposé à admettre que dans un tel cas, le demandeur, bien qu'étant un étranger, ne puisse obtenir de brevet.

certaines dérogations ou exceptions au principe du libre choix mais seulement pour une période transitoire, exceptions par ailleurs applicables uniquement aux nationaux et seulement dans les domaines de la technologie où le seul titre de protection disponible est le certificat d'inventeur le jour de l'adoption de l'Acte révisé de la Convention de Paris.

De son côté, le Groupe des pays en développement qui ne s'est intéressé que tardivement<sup>52</sup> à la question des certificats d'inventeur a adopté la position générale que, quelles que soient les exceptions qui pourront, s'il y a lieu, s'appliquer aux pays du Groupe D, les pays en développement ne sauraient être limités en aucune manière. Ils peuvent, s'ils le désirent, prévoir la protection par des certificats d'inventeur, peu importe que seulement ce titre de protection soit disponible ou qu'il soit disponible parallèlement aux brevets, et ce, dans tout domaine de la technologie. Les représentants de ces pays invoquent le droit de leurs pays de «rattraper le temps perdu». Ils invoquent aussi comme corrolaire au principe de la souveraineté des États qu'ils doivent avoir la faculté de choisir, compte tenu des impératifs de leur développement, le système de protection de propriété industrielle qui leur convient le mieux<sup>53</sup>.

En mars dernier, lors d'une réunion officieuse de pays des trois groupes, les soviétiques présentèrent une nouvelle proposition qui reprend habilement en un seul paragraphe toutes les dispositions comprises dans la proposition des 77 et même va plus loin en ce sens, et ceci est nouveau, qu'il ajoute à l'article 1 un nouveau concept, soit le brevet d'État<sup>54 55</sup>. Ce brevet encore peu connu serait un brevet qui ne peut être décerné qu'à l'État ou à une entreprise d'État à l'égard d'inventions dans certains domaines de la technologie réservés exclusivement à l'État. Les soviétiques firent valoir — dans le but évident de confondre l'adversaire — que le brevet d'État est analogue au brevet que le Patent Office américain délivre à l'Atomic Energy Commission relativement à une invention dans le domaine de l'énergie nucléaire. Ce à quoi le représentant américain fit valoir les différences que le

---

<sup>52</sup> Les 77 n'ont participé aux travaux du W.G.I.C. qu'à partir du P.I.C.I.V., en juin 1978.

<sup>53</sup> C'est essentiellement la portée du projet de texte de l'article 22 *bis* mis de l'avant par le Groupe des 77.

<sup>54</sup> En mars dernier avait lieu à Genève une réunion préparatoire d'une forme jusqu'alors inédite: participaient à des échanges les porte-parole des trois groupes de pays accompagnés de représentants, dans le cas des Groupes B et 77, de 10 pays et, dans le cas du Groupe D, de 6 pays. Cette révision était «officieuse» en ce sens qu'il ne fut préparé aucun rapport de la réunion que le Directeur Général n'avait même pas lui-même convoquée — les trois porte-parole la convoquèrent.

<sup>55</sup> Le brevet d'État — à ne pas confondre avec le «Wirtschaftspatent» de la République démocratique allemande qui, selon la traduction libre signifie «brevet d'économie» — existe en outre en Roumanie.

représentant soviétique ignora. Comme l'auteur ne participait pas aux discussions sur le certificat d'inventeur — le Canada n'a jamais été membre du W.G.I.C. — et comme nous ne possédons aucun rapport des discussions, il nous est impossible d'en dire davantage sinon que le brevet d'État équivaut *grosso modo* à la licence exclusive accordée à l'État.

Pour terminer sur la question des certificats d'inventeur, qu'il nous suffise d'ajouter enfin que, grâce en outre à la dernière proposition du Groupe D en mars dernier mais aussi compte tenu du fait que l'Algérie et le Mexique ont respectivement une forme modifiée du système soviétique de certificat d'inventeur, le Groupe de pays en développement constitue un fervent allié du Groupe D sur la question des certificats d'inventeur. En échange de cet appui, le Groupe D soutient sans réserve les positions du Groupe des 77 relativement à l'article 5A, ce qui nous amène à notre seconde question qui porte sur les obligations du breveté<sup>56</sup>.

#### B. LES CONDITIONS DE L'OCTROI FORCÉ DE LICENCE D'EXPLOITATION.

Cette question constitue pour les pays en développement un des enjeux majeurs, sinon le plus important, de l'exercice de révision de la Convention de Paris. Nous avons déjà indiqué dans l'introduction que ces pays s'étaient fixés comme objectif général en vue de la révision de la Convention de Paris que celle-ci devait tenir compte des objectifs de développement de ces pays. En particulier, nous avons indiqué que cette révision devrait «promouvoir l'exploitation industrielle effective des inventions dans chaque pays lui-même<sup>57</sup>» ou en d'autres mots, promouvoir l'exploitation locale des inventions.

Or, pour arriver à ce but il convenait d'abord de modifier l'article 5A de la Convention de Paris qui est la disposition prévoyant les mesures législatives ouvertes aux législations nationales pour remédier aux cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation de même qu'aux cas d'abus des

---

<sup>56</sup> Toutefois, la question des certificats d'inventeur reste une question hautement politique et le sort de cette question à Nairobi peut dépendre plus des «événements» de la politique internationale que des simples questions juridiques. À titre d'illustration, l'auteur aimerait signaler que lors de l'ouverture de la première session de la CD de révision de la CP, le 4 février 1980, le chef de la délégation américaine — M. Sidney A. Diamond, Commissioner of Patents, informa l'Assemblée qu'étant donné les récents événements, i.e. l'invasion de l'Afghanistan par les troupes soviétiques, son gouvernement avait reconsidéré l'état des négociations relatives à la révision de la Convention de Paris et, ce faisant, en était arrivé à la conclusion que dorénavant il ne saurait, en ce qui concerne les États-Unis, y avoir la moindre exception au principe de la liberté absolue de choix entre les certificats d'inventeur et les brevets. Notons enfin que Jimmy Carter était alors président; il nous est permis de douter que sous Ronald Reagan, la position américaine sera plus flexible.

<sup>57</sup> Voir en outre le point ii) du paragraphe 3 de la Déclaration des objectifs ci-devant.

droits exclusifs conférés par les brevets. De toutes les dispositions de la Convention de Paris l'article 5A est sûrement celle qui a la plus grande portée et affecte le plus les législations du pays qui adhère à la Convention de Paris: en effet, cette disposition énonce les conditions minimales ou, si l'on préfère, les délais minimaux que les législations nationales ne sauraient dépasser pour la mise en application des mesures sanctionnant le défaut ou l'insuffisance d'exploitation ou encore les abus de droits. Et l'article 5A est aussi la principale disposition qui fait dire aux représentants des pays en développement que la Convention de Paris vise à protéger avant tout les intérêts des titulaires de droits de propriété industrielle plutôt que les intérêts nationaux: en effet, invoquent-ils, plutôt que de se faire dans le sens d'une «libéralisation» des conditions pouvant être imposées aux brevetés qui soit favorable aux États, les révisions successives ont toujours augmenté le niveau de protection accordée aux titulaires de droits de propriété industrielle en restreignant progressivement la liberté des États membres de légiférer. Nous sommes d'avis qu'il faut leur donner raison.

Ainsi, à titre d'exemple, le texte actuel de l'article 5A ne prévoit rien sur la suspension des droits conférés par les brevets; en théorie, un État aurait donc présentement la faculté de prévoir la suspension et de rendre cette sanction applicable dans les délais et conditions qu'il lui convient de fixer. Mais à partir du jour où il est fait mention de la suspension à l'article 5A, il faut alors y prévoir les délais et conditions et dans ce cas, les pays membres sont moins libres de légiférer relativement à la suspension des droits conférés par le brevet qu'ils ne l'étaient avant que l'article 5A traite de la suspension en tant que telle<sup>58</sup>.

Quelle est la situation actuelle des travaux de révision en ce qui concerne l'article 5A? Plutôt sombre. Même que nous craignons que les travaux de révision achoppent sur cette question et que le Groupe des 77 réalise sa propre convention relative à la propriété industrielle et de laquelle les pays développés seraient exclus. Cette convention pourrait intervenir sous l'égide de l'O.M.P.I. ou encore dans une autre enceinte internationale<sup>59</sup>.

Comment en est-on arrivé à cette situation? Il faut remonter à l'origine de la proposition de base relative à l'article 5A pour comprendre. Disons d'abord que le texte de cette proposition de révision de l'article 5A avait été

---

<sup>58</sup> En réalité, il n'y a aucun pays membre de l'Union de Paris qui prévoit la suspension comme mesure de sanction. Toutefois, au cours des travaux préparatoires devant conduire à l'adoption de la proposition de base, la délégation française avait parrainé une proposition qui prévoyait la suspension du brevet comme alternative à sa révocation ou sa déchéance.

<sup>59</sup> Si cette convention distincte devait intervenir hors le cadre de l'O.M.P.I., elle se ferait sans doute sous l'égide de la C.N.U.C.E.D.

adopté à l'unanimité<sup>60</sup> par le Comité préparatoire intergouvernemental, lors de sa deuxième session (PIC II)<sup>61</sup>. Nous devons mentionner que les américains avaient accepté le texte qui leur était proposé sans avoir au préalable consulté les 'milieux américains intéressés'. Ces derniers organisèrent un lobbying impressionnant dans le but d'amener le gouvernement américain à revenir sur sa position.

C'est ainsi qu'à la réunion du groupe de travail du Groupe B<sup>62</sup> qui précéda la troisième session du Comité intergouvernemental préparatoire (PIC III) qui se tint à Stockholm en mai 1978, la délégation américaine avertit les autres pays du Groupe B qu'elle demanderait au Comité préparatoire d'inscrire à nouveau l'article 5A sur l'ordre du jour d'une session ultérieure de ce Comité parce que celle-ci désirait ré-ouvrir les négociations. Ne cherchant aucunement à cacher les raisons de ce volte-face, on nous avoua bien franchement que la principale raison était que ladite proposition si elle était acceptée sans modification, permettrait l'octroi d'une licence non volontaire exclusive<sup>63</sup>. Effectivement, la délégation américaine demanda, en juin 1978, que la question de l'article 5A soit inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session du Comité préparatoire intergouvernemental alors prévue pour la fin de l'année 1978.

Le Groupe des 77 qui considérait alors le contenu de la proposition comme une sorte de droit acquis refusa catégoriquement de se rendre à la requête américaine, ce qui n'empêcha pas néanmoins le gouvernement des États-Unis de présenter toute une argumentation au soutien de sa demande

---

<sup>60</sup> On retient qu'il s'agissait d'une acceptation unanime en dépit du fait que les États-Unis, l'Union soviétique et le Brésil avaient fait certaines réserves ou déclarations: en outre, la délégation des É.-U. avait signifié que son acceptation était subordonnée à un accord ultérieur sur des délais convenables dans les par. 6) et 8) — note infra-paginale relative au paragraphe 32 du document PR/PIC/II-13.

<sup>61</sup> Pour texte, voir PR/PIC/II/2 Rev. 2.

<sup>62</sup> Plus ou moins une dizaine — tout dépend des questions à l'ordre du jour — de pays du Groupe B se réunissent avant les réunions intergouvernementales de Genève pour étudier et analyser les questions et ultérieurement faire des recommandations à tout le groupe au grand complet une fois à Genève. Le Canada a participé à toutes les réunions et, depuis que l'auteur est entré en fonction en janvier 1978, le Canada était présent à Rome (mars 1978), Stockholm (mai 1978), Washington (septembre 1978), Berlin (novembre 1978) Berne (octobre 1979) Tokyo (novembre 1979), Paris (novembre 1980), Munich (janvier 1981), Madrid (juin 1981) et Helsinki (août 1981).

<sup>63</sup> En effet, le paragraphe 6) de la proposition prévoit que les licences non volontaires — le texte actuel utilise le terme 'obligatoire' — ne pourront être transférées et seront, en général, non exclusives. Toutefois et c'est ce qui fait peur aux américains, dans les cas spéciaux où les investissements nécessaires à l'exploitation d'un brevet sont tels qu'ils exigeraient en retour une certaine assurance d'exclusivité, les licences non volontaires pourront alors, et sous certaines conditions, être exclusives. Or, pour les américains cela équivaut à l'expropriation du brevet. Il faut signaler qu'en droit des brevets, à l'opposé de la

en vue de la ré-ouverture de la question de l'article 5A<sup>64</sup>. Essentiellement ce document tente de démontrer que, loin de favoriser le développement, le mécanisme de la licence exclusive aurait au contraire pour effet de décourager les investissements et, par voie de conséquence, retarder le développement.

À notre avis toutefois cette thèse a plusieurs faiblesses. Premièrement — et quand on sait que des avocats et agents de brevets en sont les auteurs, on ne s'étonne guère — cette argumentation attribue une importance démesurée au système et à la pratique des brevets dans un pays comme facteur déterminant dans la décision d'un investisseur éventuel d'exploiter ou non localement une invention quelconque. Deuxièmement, cette argumentation ne tient absolument pas compte de la réalité et est fondée sur une incidence des licences exclusives par rapport aux brevets émis qui est hors de proportion avec la réalité. Au Canada, le seul pays où il y a jamais eu une demande de licence exclusive, on ne relève qu'une seule demande pour au-delà d'un million de brevets délivrés — et n'oublions pas qu'ultérieurement la licence exclusive fut convertie en licence unique. Donc, à notre avis, c'est faire bien du chichi à propos d'une éventualité dont la probabilité de réalisation est d'un sur plus d'un million.

Si d'un côté les américains voulaient renégocier l'article 5A pour modifier le paragraphe 6) qui permettrait la délivrance de licence non volontaire exclusive — et nous avons raison de croire que ce seul changement les satisferait, le reste des pays du Groupe B, à l'exception du Canada, de l'Espagne et du Portugal, étant très satisfait que ce soit les

---

licence unique — «sole license» — qui n'exclut pas le breveté lui-même, la licence exclusive enlève tout droit au breveté lui-même d'exploiter son invention et seul le preneur de licence peut se livrer à l'exploitation.

Or, les américains craignent de se voir ultimement dérobés de leur technologie — 'trade secret' — par les pays en développement, ou pire encore, par des pays communistes. Observons que le texte actuel (Stockholm 1967) de la Convention de Paris prévoit qu'une «licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise» (cf. article 5A-4) *in fine*). Cependant, comme le texte de Londres (1934), qui lie le Canada, ne contient pas cette disposition, on reconnaît *a contrario* qu'en vertu de la législation canadienne une licence obligatoire peut être exclusive. Effectivement, le Canada semble être le seul pays membre de l'Union de Paris où il y ait eu une tentative en ce sens. Dans la seule et unique affaire, *Celotex Corp v. Donnaconna Paper Co.*, 1 D.L.R. 619 (1939), la Cour de l'Échiquier du Canada avait, en appel, fait de la licence exclusive, licence qui excluait le breveté, une licence unique — laquelle n'exclut pas le breveté. On ne peut donc s'appuyer sur cette affaire isolée dans le monde pour donner raison aux partisans de la licence exclusive qui prétendent d'une part que cette épée de Damoclès au-dessus de la tête des brevetés constitue un risque suffisant pour les inciter à exploiter leurs inventions au Canada et d'autre part que les entreprises multinationales hésiteront et finalement s'abstiendront d'investir dans les pays où la licence non volontaire exclusive est une possibilité.

<sup>64</sup> Voir le document PR/PIC/IV/4.



américains qui se soient avancés pour réouvrir les négociations. En effet, si l'article 5A est renégocié, ces pays, en particulier ceux de la C.E.E. au nombre de dix depuis janvier 1981, pourront tenter d'obtenir des modifications aux autres dispositions (afin, bien entendu, de les rendre plus restrictives sur les législations nationales et ainsi accroître le niveau de protection offert à leurs «interested circles») sans avoir à supporter le blâme des pays en développement pour être revenu sur la parole donnée. En d'autres mots, les pays de la Communauté ont le beau rôle: ils seront les grands bénéficiaires des changements sans s'être fait «taper» sur la tête<sup>65</sup> comme les américains.

Après avoir résumé les points essentiels de la situation actuelle et obtenu une meilleure idée du tableau ou du cadre dans lequel se situe l'article 5A, nous croyons qu'il serait utile et intéressant de compléter ces observations par un rapide tour d'horizon du reste de l'article 5A.

Les dispositions de l'article 5A permettent au législateur national de prendre certaines mesures, à l'intérieur de limites (non précisées ici) dans trois genres de situations:

- i) lorsque les droits conférés par le brevet font l'objet d'un abus;
- ii) lorsque l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement dans le pays dans lequel le brevet a été délivré, ou ne l'est pas suffisamment, et
- iii) lorsque l'intérêt public l'exige.

Les mesures pouvant être prévues par les législations nationales pour faire face à ces situations sont de trois ordres, certaines s'appliquant seulement à l'une de ces situations et d'autres à plusieurs:

- i) *n'importe quelle* mesure, y compris notamment la *déchéance* et la *révocation* du brevet dans le cas d'un abus des droits conférés par le brevet, et la *révocation* ou la *déchéance* (mais sans aucune autre mesure) — uniquement toutefois pour les pays en développement — en cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation industrielle de l'invention brevetée;
- ii) octroi de *licences non volontaires* (contre le gré du titulaire du brevet) en cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation industrielle;

---

<sup>65</sup> Bien qu'on serait peut-être tenté de qualifier du pur point de vue de l'éthique, de «mesquines» les manœuvres de la C.E.E., le monde des relations internationales n'a qu'une règle qui soit vraiment respectée: chacun pour soi! Pendant que l'attention des américains est portée sur 5A, les pays de la C.E.E. — la France en tête — tentent d'obtenir une protection accrue pour leurs appellations d'origine — voir la prochaine section sur la protection des indications géographiques.

- iii) octroi d'une *autorisation d'exploiter* (contre le gré du titulaire du brevet) l'invention brevetée lorsque l'intérêt public en exige l'exploitation.

Une caractéristique importante du projet tient au fait que certaines de ses dispositions ne peuvent être appliquées que par les pays en développement; il s'agit des dispositions figurant dans l'alinéa 8) qui concernent la déchéance, la révocation et les licences non volontaires, en cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation industrielle de l'invention brevetée<sup>66</sup>. Toutes les autres dispositions du projet s'appliquent à tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement; elles aussi ont trait (quoique de façon différente) aux licences non volontaires (mais non à la déchéance ni à la révocation) en cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation industrielle de l'invention brevetée.

Toutefois, on peut effectivement retrouver des dispositions sensiblement équivalentes à celles que nous venons d'indiquer dans le texte actuel (Stockholm, 1967) de la Convention de Paris. Cependant le projet contient deux nouvelles dispositions pour lesquelles le texte actuel n'a pas d'équivalent: il s'agit, d'une part, de l'autorisation d'exploiter lorsque l'intérêt public l'exige<sup>67</sup> et, d'autre part, de la procédure obligatoire de révision de toute décision prise à l'encontre du brevet en vertu de l'article 5A<sup>68</sup>.

<sup>66</sup> Le Canada a toujours eu «l'intention de voir la portée de l'alinéa 8) généralisée» — note infra-paginale à l'Annexe II du document PT/PIC/II/13 — pour remplacer les alinéas 3) et 4) du projet de texte. Une des différences, par exemple, est que dans le régime applicable au Canada, pour que soit même considérée la déchéance ou la révocation du brevet, il faut d'abord qu'une licence non volontaire ait déjà été délivrée au moins deux ans auparavant; qu'il s'agisse d'un cas d'abus des droits conférés par le brevet — le simple défaut ou la simple insuffisance d'exploitation n'étant pas considérée comme un abus — et que ladite licence non volontaire n'ait pas suffi à prévenir les abus; par ailleurs, en vertu du régime applicable au Brésil, ce pays pourrait déchoir ou révoquer le brevet qu'un Canadien détient au Brésil simplement parce que l'invention que couvre le brevet n'est pas exploitée au Brésil, même s'il n'y a pas eu au préalable de licence non volontaire qui a été accordée, même s'il n'y a pas abus et du simple fait qu'il y a défaut ou insuffisance d'exploitation. Le résultat direct de ces différences est que le pays en développement aurait un net avantage sur le Canada. Exprimé autrement, l'entrepreneur canadien se voit imposer des contraintes plus sévères dans le P.V.D. — il doit absolument exploiter l'invention sans quoi son brevet risque d'être révoqué — qu'à l'opposé l'entrepreneur brésilien, à titre d'exemple, se verrait imposer au Canada. Celui-ci ne risque pas de voir son brevet révoqué seulement parce qu'il n'est pas exploité: il faut abus et, de plus, pour qu'un tribunal considère seulement la déchéance ou la révocation, il faudra qu'une licence non volontaire ait été d'abord accordée.

On comprend alors pourquoi l'objectif primordial du Canada est l'application universelle de la Convention de Paris: à défaut d'un régime uniforme pour tous les pays, le Canada sera perdant d'un côté comme l'autre — «pas assez grand» pour concurrencer les grands et, en même temps, «trop grand» pour bénéficier des mêmes avantages que les «moins grands» parmi lesquels se classent d'«aussi grands» que le Canada!

<sup>67</sup> Voir alinéa 5) de l'article 5A (Annexe II — PR/PIC/II/13).

<sup>68</sup> Voir alinéa 7) de l'article 5A (Annexe II — PR/PIC/II/13).

La première disposition prévoit en substance que la législation nationale d'un pays de l'Union peut, «pour des raisons d'intérêt public», autoriser l'exploitation de l'invention brevetée dans ce pays soit par le gouvernement du pays soit par une tierce personne autorisée par celui-ci. Cette possibilité d'exploitation sera disponible même lorsque le titulaire du brevet n'y consent pas ou lorsqu'en fait il s'y oppose, et indépendamment du fait qu'il ait ou non abusé des droits que lui confère le brevet, et cela même lorsque le titulaire du brevet exploite déjà industriellement l'invention de façon satisfaisante. C'est pourquoi ce pouvoir que donnerait l'article 5A aux États membres ne doit pas être vu comme une sanction mais bien plutôt comme la reconnaissance implicite de la supériorité de l'intérêt public sur les intérêts des particuliers.

Ainsi, alors que dans les cas de la licence non volontaire, la licence ne peut pas être accordée avant l'expiration d'un certain délai, aucun délai ne limite la possibilité de prévoir l'exploitation sans l'autorisation du titulaire des brevets comme l'indiquent les mots «à tout moment» dans la disposition. Enfin, bien qu'on ne définisse pas la notion d'«intérêt public», quatre cas y sont mentionnés expressément: i) «la sécurité nationale», ii) «la nutrition», iii) «la santé», et iv) «le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale».

La seconde disposition contient les deux éléments suivants: i) en relation avec deux des mesures mentionnées dans d'autres parties du même article (à savoir l'octroi de licences non volontaires d'exploitation industrielle de l'invention brevetée et l'autorisation d'exploiter pour des raisons d'intérêt public), le titulaire du brevet peut prétendre («a droit») à un *juste paiement* et la décision prononçant ces mesures doit indiquer («comprendre») le montant de ce paiement; ii) les mesures susvisées et deux autres desdites mesures (à savoir la déchéance ou la révocation) peuvent faire l'objet d'un *recours* à «un niveau distinct et supérieur». À noter que cette dernière possibilité n'exige ni n'exclut la possibilité que le recours soit tranché par une instance judiciaire — ou d'ailleurs que la décision contestée soit prise par une telle instance. Sur ce dernier point, il a en outre été entendu, lors de l'adoption du texte de la proposition, que la formule 'niveau distinct et supérieur' signifiait que la législation nationale de tout État de l'Union peut déterminer si ce 'niveau' sera administratif ou judiciaire. Par exemple, si la décision initiale est prise par l'office des brevets, le 'recours' peut être formé devant le ministre sous la tutelle de qui est l'office des brevets ou devant un tribunal. Également, il avait été entendu au même moment que la formule «le montant du juste paiement auquel le titulaire du brevet a droit» signifiait que, lorsqu'une licence non volontaire est concédée ou lorsque l'exploitation dans l'intérêt public est décidée, le

breveté a droit de recevoir un juste paiement<sup>69</sup>. Tels sont donc les principaux changements contenus au projet d'article 5A par rapport au contenu du texte actuel (Stockholm 1967).

Finalement, cette 'salade' serait incomplète si nous oublions d'indiquer les dernières tendances qui se sont manifestées au sein du Groupe B à la fin de mai 1981. En effet, devant la prise de conscience<sup>70</sup> au sein du Groupe B de la farouche détermination du Groupe des 77 à conserver les 'gains acquis' dans la proposition de base, l'idée qu'il pourrait peut être y avoir une Convention de Paris dont les dispositions seraient universelles et, parallèlement, un protocole, une annexe ou toute autre forme d'instrument non encore déterminée qui contiendrait un train de mesures spéciales applicables uniquement aux pays en développement (ou encore seulement au moins développés parmi ceux-ci), bien que cette idée apparaissait comme anathème lorsqu'elle fut lancée, n'a cessé de gagner du terrain. Si bien qu'à la veille de la conférence diplomatique, nous avons, à l'intérieur du Groupe B, des pays, dont la C.E.E. au complet, qui favorisent ce genre de solution.

Le Canada s'y est catégoriquement opposé pour plusieurs raisons. D'abord bien entendu parce que cette solution est la plus éloignée du principe de l'universalité — nous ne répèterons pas les raisons pour lesquelles le Canada est favorable au concept d'une Convention de Paris dont les dispositions sont universellement applicables. Ensuite parce qu'en pratique cela signifierait à court terme, sinon *de jure* du moins *de facto*, deux Conventions parallèles qui instituent deux systèmes ou deux régimes distincts. Nous croyons également que le problème de déterminer les critères selon lesquels un pays est considéré en développement a été (depuis les débuts de l'O.N.U.), est et sera toujours un problème insoluble. Ces pays ne s'entendent même pas sur la détermination de ceux d'entre eux qui sont les moins développés. Enfin, ce problème ne trouvera pas de solution parce que des pays comme le Mexique, pour n'en nommer qu'un, s'opposent à la fixation de tout critère en vertu desquels ils seraient considérés un jour ou

---

<sup>69</sup> Ces deux «ententes» sont consignées au paragraphe 32.V) du document PR/PIC/II/13. Nous désirons profiter de l'occasion pour signaler qu'il est de tradition de consigner des ententes de ce genre, lesquelles indiquent l'interprétation qu'on doit donner aux termes des dispositions, dans les Actes de la conférence diplomatique. Cette pratique a pour but d'aider les tribunaux des différents pays appelés à interpréter les dispositions de la Convention à en rendre une interprétation la plus uniforme possible.

<sup>70</sup> Pour le Canada qui a toujours été convaincu du sérieux des demandes des pays en développement et de la détermination des pays de ce groupe et qui n'a cessé, à l'intérieur du Groupe B, d'intervenir pour que le Groupe B fasse des concessions, l'attitude de certains pays est vraiment aberrante et illogique mais on est souvent porté à oublier que la logique ou la raison y sont pour peu.

l'autre comme ayant «gradué» au rang des pays développés — parce que, bien sûr, ils perdraient alors tous les privilèges que leur confère leur statut de pays en développement.

Mais le Canada s'oppose aussi à l'idée d'un train de mesures spéciales quelque soit sa forme<sup>71</sup> parce que cela semble irréconciliable avec le principe du traitement national, principe fondamental de la Convention de Paris. Devant nos objections, les partisans de cette idée de mesures spéciales ont suggéré que ce régime spécial ne soit institué que pour une période transitoire de l'ordre de dix ou quinze ans. Nous avons répondu, d'une part, qu'une fois les mesures données à titre de concession, il serait inévitable que celles-ci soient considérées comme des droits acquis, d'autre part, que cela équivalait à s'engager d'avance à réviser la Convention dans dix ou quinze ans, selon le terme qui serait retenu, et enfin qu'un tel régime créerait un climat d'incertitude et d'insécurité pour les titulaires de droits de propriété industrielle octroyés pendant la période transitoire mais qui expirent après le terme — la durée du brevet qu'accorde la plupart des pays de l'Union (Canada: 17 ans) étant supérieur à la durée de la période transitoire suggérée.

Pour le moment, l'idée d'un régime de mesures spéciales a été évoquée en rapport avec l'article 5A seulement parce que, d'une part, le Groupe des 77 semble tenir fermement à des mesures que certains pays développés ne peuvent envisager comme applicables entre eux, et parce que, d'autre part, la question de la protection des indications géographiques<sup>72</sup> n'a pas encore été discutée depuis la fin des travaux préparatoires en juin 1979<sup>73</sup>. Cependant, à ce sujet aussi le Groupe des 77 a proposé qu'un régime spécial lui soit applicable et nous avons l'impression que lorsque cette question sera discutée à Madrid au mois de juin 1981, elle pourra s'ajouter à l'article 5A comme devant être le contenu principal d'un régime de mesures spéciales.

### C. LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES.

Nous devons d'abord observer que nous avons substitué ce titre à celui sous lequel cette question a toujours été désignée depuis le début des travaux de révision, c'est-à-dire, «la question du conflit entre une appellation

---

<sup>71</sup> Le Canada ne s'oppose cependant pas au traitement préférentiel qui résulterait de la réduction des droits que doivent payer ceux qui demandent l'émission d'un brevet ou l'enregistrement d'un droit lorsque le demandeur est un national d'un pays en développement. Ceci ne toucherait pas une question de droit substantif.

<sup>72</sup> Cette question est mieux connue comme étant la question du conflit entre une appellation d'origine et une marque — voir prochaine section.

<sup>73</sup> À l'occasion de la deuxième session du groupe de travail sur le conflit entre les appellations d'origine et les marques (W.G.A.O.-II) en juin 1979.

d'origine et une marque», parce que, comme nous allons voir, le problème qui nous préoccupe ou, en particulier, préoccupe les pays en développement, n'est pas tellement de protéger les appellations d'origine — celles-ci bénéficient déjà d'une protection assez élaborée<sup>74</sup> — mais de protéger les indications<sup>75</sup> géographiques qui pourraient être appelées à devenir des appellations d'origine.

Historiquement, ce n'est que vers la fin des travaux préparatoires qu'est apparue avec toute son acuité l'importance qu'attachent les pays en développement à cette question. En fait, on avait noté parmi la liste des treize questions qu'avaient soumises les représentants des P.V.D., au début des travaux préparatoires, comme devant faire l'objet de révision celle intitulée «la question du conflit entre une appellation d'origine et une marque». A défaut d'explications, nous, du Groupe B, avons cru qu'il s'agissait d'introduire dans la Convention de Paris une disposition reconnaissant la supériorité de l'appellation d'origine sur la marque en cas de conflit entre les deux, par exemple lorsque la marque, ou un élément de celle-ci, est constitué d'une désignation géographique qui constitue en même temps aussi une appellation géographique. Cette supériorité viendrait du fait que la désignation géographique peut appartenir à tous ceux qui habitent le pays, la région ou la localité désignés géographiquement — et partant est d'intérêt public — et ne saurait par conséquent faire l'objet d'un droit privatif appartenant seulement au seul propriétaire de la marque. Cette question qui apparaissait à l'ordre du jour des premières sessions du Comité préparatoire intergouvernemental avait toujours été reportée. Aussi, lors de la rencontre du groupe de travail du Groupe B qui se tenait à Stockholm juste avant P.I.C.I.V. (juin 1978), avait-on consacré à peine quelques minutes cette question qui apparaissait à l'ordre du jour de P.I.C.I.V. Toutefois, des discussions sur cette question lors de la quatrième session révélèrent qu'il s'agissait d'un problème beaucoup plus complexe que nous l'avions pu imaginer et il fut décidé de créer un groupe de travail restreint (restreint en ce sens que seul un nombre limité de pays de chaque groupe participe aux travaux) appelé le Groupe de travail sur le conflit entre une

---

<sup>74</sup> Pour ne désigner que quelques conventions internationales protégeant déjà celles-ci, notons parmi les plus importantes, *L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international*, *la Convention internationale de Stresa concernant les appellations d'origine et la désignation des fromages*, *l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits*.

<sup>75</sup> Nous avons retenu le terme «indication» qui doit être pris dans son sens le plus large possible, incluant aussi bien la désignation géographique d'un endroit — Paris — qu'un dessin — celui de la botte d'Italie — ou quelque signe évoquant un endroit géographique — tartan évoquant l'Écosse.

appellation d'origine et une marque (W.G.A.O.) pour tenter de trouver une solution au problème.

Le W.G.A.O. tint deux sessions, la première ayant lieu parallèlement à la cinquième et dernière session du Comité préparatoire intergouvernemental (P.I.C.V.) en novembre/décembre 1978 et la seconde ayant lieu exceptionnellement après la clôture des travaux préparatoires pour tous les autres organes, à l'été de 1979.

En substance, il y a deux dispositions à l'ordre du jour de la conférence diplomatique de revision qui tombent sous cette rubrique: les articles 6*ter* et 10*quarter*.

La première qui concerne l'article 6*ter* ne devrait, nous semble-t-il, pas poser de difficulté sérieuse. L'article 6*ter* de la Convention de Paris interdit déjà l'utilisation comme marque, ou élément de marque, les «armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique<sup>76</sup>». De plus, cette disposition étend la même protection, d'égale portée, aux sigles et dénominations des organisations internationales intergouvernementales<sup>77</sup>. Les pays en développement ont demandé de modifier l'article 6*ter* de façon à inclure parmi les objets protégés également les «noms officiels d'État.»

À notre avis, étendre la protection prévue dans le texte actuel aux noms officiels d'États — la proposition du Groupe des 77 suggère d'insérer sept références aux noms officiels d'États — apporterait peu au présent régime.

En effet, si l'on considère que le(les) nom(s) officiel(s) d'un pays de l'Union est (sont) constitué(s) par les mots qui a ou qui ont été adoptés comme tels dans la ou dans les langues officielles de ce pays, on constate que cela exclut toute variation des autres noms officiels d'États. Ainsi, toute traduction de ce nom constitue quelque chose de différent du nom officiel de l'État. Tout nom abrégé ou toute abréviation du nom (par exemple «America», «The States», «The United States», «U.S.A.», «U.S.» pour les États-Unis d'Amérique; ou encore «Suisse» pour «Confédération helvétique» ou «Grèce» pour «République hellénique») ne constitue pas le nom officiel. Il semble en être de même pour les noms abandonnés (par exemple, «Perse», «Ceylan» ou «Congo» (Brazzaville)) et les noms employés dans le langage parlé (par exemple «Hollande»). Quant aux adjectifs dérivés des noms officiels (par exemple «canadien»), ils ne sont certainement pas des noms d'État.

---

<sup>76</sup> Voir l'alinéa 1) a) de l'article 6 *ter*.

<sup>77</sup> Voir l'alinéa 1) b) de l'article 6 *ter*.

De toute façon, quel que soit l'objectif des pays en développement en demandant cette modification à l'article 6 *ter*, il ne semble pas que ce changement modifiera de façon sensible le droit des marques. Il en est cependant tout autrement en ce qui concerne la proposition relative à l'article 10 *quater*: en effet, quelle que sera la teneur finale de cette disposition, celle-ci risque, à court terme, d'avoir des répercussions sensibles sur le droit des marques.

Pour mieux comprendre les dimensions des problèmes qu'engendrerait la proposition du Groupe des 77, il nous faut d'abord examiner une des propositions émanant du Groupe B parce qu'elle est à la base de celle des 77. En effet, il y a quatre propositions relatives à l'article 10 *quater*: i) la proposition du Groupe des 77 qui s'ajoute à la proposition du Groupe B dans la version mise de l'avant par les pays de la Communauté; ii) celle du Groupe D qui tantôt est analogue ou équivalente à une version de la proposition du Groupe B, tantôt à l'autre version; iii) la proposition du Groupe B mise de l'avant principalement par les pays de la Communauté; enfin iv) une dernière, parainée par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Japon<sup>78</sup>.

Qu'en est-il des propositions du Groupe B? La différence essentielle provient de ce que les pays de la C.E.E. tentent, il ne faut pas feindre de l'ignorer, de faire inscrire dans la Convention de Paris une disposition qui protégerait les appellations d'origine (ce qu'ils n'ont jamais pu obtenir malgré leur recours à des Arrangements particuliers dont les principaux sont énumérés à la note 74 *supra*) en se servant du Groupe des 77.

Pourquoi les pays qui ont formulé la version dite du Pacifique ne reconnaissent-ils pas les appellations d'origine? Cela tient à une différence fondamentale dans le droit des marques. Réduit à sa plus simple expression, le droit des marques nord-américain (et aussi celui de l'Australie et du Japon) est fondé sur la protection du consommateur. Une des questions que se poseront nos tribunaux pour déterminer si une marque prête à confusion sera de savoir si le consommateur est induit en erreur. À l'opposé les pays européens ont un système qui s'apparente à la philosophie des appellations d'origine voulant que les producteurs ou fabricants d'un pays, d'une région ou d'une localité, qu'il s'agisse de producteurs de vin, fromage, boissons, eau minérale ou de producteurs de tissu, de porcelaine, de coutellerie, etc., ont droit à la protection des autorités gouvernementales qui se doivent d'empêcher quiconque qui n'est pas du pays, de la région ou de la localité

---

<sup>78</sup> Ci-après on référera à cette version comme celle du «Pacifique».



désigné, d'utiliser l'appellation d'origine<sup>79</sup> sur les produits — même similaires — qui ne proviennent pas du lieu désigné. L'idée principale sous-jacente à ce principe est d'empêcher quiconque n'y a pas droit de bénéficier de la notoriété qu'ont acquis les produits en provenance de l'endroit désigné. Donc, essentiellement, on entend empêcher toute usurpation du survaloir<sup>80</sup> qu'ont pu établir les producteurs ou fabricants d'un endroit désigné. Les gouvernements des pays contractants de l'Arrangement de Lisbonne doivent d'office empêcher toute usurpation ou imitation<sup>81</sup> des appellations d'origine des seize pays de l'Union de Lisbonne<sup>82</sup>.

Toutefois, en ce qui concerne le Canada, ce refus d'accepter dans le droit canadien des marques le concept des appellations d'origine ne signifie pas que le Canada refuse de s'acquitter des «obligations» qu'il a, sur le plan international<sup>83</sup>, d'assurer aux propriétaires d'appellations d'origine une certaine forme de protection. Incidemment, le projet en vue d'une nouvelle *Loi sur les marques de commerce* présenté au Sénat le 6 février 1979<sup>84</sup> par l'honorable Warren Allmand formulait une proposition en vue de protéger les appellations d'origine en tant que marques de certification.

En vertu du projet de loi, l'enregistrement d'une marque de certification donnerait au demandeur une protection absolue ou qualifiée. Dans le premier cas, il s'agit d'une marque de certification qui décrit

<sup>79</sup> L'article 2 de l'*Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international* est à l'effet suivant:

1) On entend par appellations d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2) Le pays d'origine est celui dont le nom ou dans lequel est situé la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

<sup>80</sup> *Goodwill*.

<sup>81</sup> Et ce, «même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que «genre», «type», «façon», «imitation» ou «similaire». Voir l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne.

<sup>82</sup> Cela résulte d'une combinaison des articles 1 et 3 de l'Arrangement de Lisbonne. Ainsi l'alinéa 2) de l'article 1 prévoit que ces pays «s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de la propriété intellectuelle...».

<sup>83</sup> En outre, il y a l'alinéa 3) de l'article 10 *bis* — sans que le Canada y soit tenu parce que ce texte fut ajouté par l'Acte de Lisbonne en 1958 — auquel le Canada, par esprit de coopération internationale, a voulu se soumettre: 10 *bis* 3) «Notamment seront interdits: ...3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude...».

<sup>84</sup> Voir le Bill S-11, 6 février 1979.

clairement le lieu d'origine des marchandises et indique également que les marchandises comportent des caractéristiques ou des qualités particulières<sup>85</sup>. Dans le second cas, il s'agit d'une marque qui, au début, indiquait le lieu d'origine des marchandises mais qui, ayant été employée pendant au moins cinq ans pour indiquer des produits provenant d'autres régions, ne sert plus à distinguer les produits qui proviennent exclusivement d'un seul lieu d'origine mais continue à indiquer ceux qui possèdent des caractéristiques ou des qualités particulières<sup>86 87</sup>.

Présentement, *la Loi sur les marques de commerce* permet l'enregistrement d'une marque de certification qui désigne simplement le lieu d'origine des produits<sup>88</sup> mais comme la disposition actuelle à cet égard n'a pas beaucoup servi, le projet de loi en a proposé l'abrogation.

Nous avons cru devoir signaler dans ses grandes lignes la politique canadienne relativement aux indications géographiques pour montrer qu'elle est clairement définie et que le Canada a un intérêt réel dans ce qui a été convenu d'appeler la question du conflit entre une appellation d'origine et une marque dans le cadre de la revision de la Convention de Paris.

Pour en revenir maintenant à l'article 10 *quater*, la disposition qui est inacceptable aux pays dits du Pacifique et qui explique pourquoi il y a deux propositions de la part du Groupe B est l'alinéa 3). Comme les représentants du Groupe des 77 ont affirmé que leur proposition était fondée sur cet alinéa 3) de la version C.E.E. des propositions du Groupe B, nous avons cru devoir reproduire ce texte:

3) Chaque pays de l'Union s'engage en outre soit d'office si la législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée ou habilitée au sens de l'alinéa premier, à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique et à interdire l'usage d'une telle indication en cas d'enregistrement ou d'usage à l'égard de produits qui sont identiques ou similaires à ceux visés au point i) ci-dessous et qui ne proviennent pas du pays, de la région ou de la localité désignés.

i) si l'indication a acquis une réputation par rapport aux produits originaires du pays, de la région ou de la localité désignés;

ii) et si, au moment de l'enregistrement ou du commencement de l'usage dans le pays où est demandé le refus ou l'invalidation de l'enregistrement ou l'interdiction d'usage, cette réputation est généralement connue dans ce pays par les personnes produisant, fabricant ou commercialisant des produits similaires.

---

<sup>85</sup> Voir l'article 22(1) du Bill S-11.

<sup>86</sup> Voir l'article 22(2) du Bill S-11.

<sup>87</sup> En fait il s'agit d'une indication de provenance qui est devenue, avec le temps, «générique».

<sup>88</sup> Voir l'article 23, 1970 S.R.C. c.T.10.

Cette disposition impose à chaque pays de l'Union l'obligation de prendre les mêmes mesures que celles qui sont prévues à l'alinéa 1) — à savoir, le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque et l'interdiction de l'usage de certaines indications — même si le public n'est pas induit en erreur (condition prescrite par l'alinéa i)) si deux sortes de réputation existent: les produits donnés par rapport à leur lieu d'origine (pays, région ou localité) ont acquis une certaine réputation (par exemple le fromage d'Oka) et cette réputation est généralement connue, dans le pays où la contestation est soulevée, par les producteurs, fabricants et commerçants de produits similaires (par exemple, les producteurs laitiers du Québec — où serait soulevée la contestation — connaissent-ils le fromage d'Oka?).

Or, le Canada ne pourrait accepter cette disposition parce que le critère déterminant en vertu de la législation canadienne (et, à moins d'erreur de notre part, aux États-Unis) pour interdire l'usage d'une marque sous prétexte que celle-ci «induit le public en erreur» n'est pas la réputation de la marque dans les «milieux professionnels» mais la réputation de cette marque dans le public. La question qu'aura à déterminer un tribunal canadien sera celle de savoir si le public est induit en erreur et non pas si les «milieux professionnels» connaissent cette réputation — normalement producteurs, fabricants ou commerçants sont bien au fait des produits rivaux. Par ailleurs, il importe de noter, et cela devrait maintenant être évident, que les appellations d'origine ont été instituées pour protéger ces «milieux professionnels».

Nous tournant maintenant vers la variante proposée par les pays en développement, nous devons d'abord dire que la proposition des 77 se compose d'un seul alinéa (alinéa 7)), la raison étant que ces pays ont indiqué que leur proposition était complémentaire de celle du Groupe B, dans la version C.E.E. de celle-ci<sup>89</sup>.

Le fondement indispensable des droits que confère la proposition du Groupe des 77 aux pays en développement est leur exclusivité et consiste dans la notification de noms géographiques que font les gouvernements de ces pays au Bureau international de l'O.M.P.I. Premièrement, bien que cette disposition ne donne pas de définition du «pays en développement», il semble que cette expression doit s'entendre de tout pays «considéré, conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en développement» — cette définition est celle généralement utilisée dans d'autres enceintes et une de ses faiblesses est qu'elle ne repose sur aucun critère objectif accepté par les pays concernés.

---

<sup>89</sup> Et en outre que les deux propositions étaient «interdépendantes». Voir le paragraphe 11 du document PR/WGAO/ii/8.

En soi, cette disposition vise à protéger des «noms géographiques» en tant que tels sans exiger par ailleurs que ces noms soient liés à des produits. Les représentants des pays en développement ont soumis qu'ils n'avaient pas à respecter ce principe fondamental du droit des marques parce que, disent-ils, ils se doivent de «rattraper le temps perdu» et ils cherchent, ce faisant, à protéger des noms géographiques leur appartenant et qui sont des appellations d'origine en puissance. Il s'en faudrait de peu pour qualifier de farfelue cette idée qui ne paraît pas s'inspirer du concept d'appellation d'origine se dégageant de l'*Arrangement de Lisbonne* («dénomination géographique d'un pays... servant à désigner un produit qui est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus... au milieu géographique»). Par ailleurs, la proposition du Groupe des 77 veut que la notification — de 200 noms géographiques lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion et, par la suite, de 10 noms tous les deux ans pendant vingt ans — confère aux pays de développement, en plus de tous les droits donnés dans la version C.E.E. de la proposition du Groupe B, le droit de s'attendre à ce que les pays relevant du Bureau international 1) refusent l'enregistrement, en tant que marque ou que partie de marque, du nom ainsi notifié; 2) invalident l'enregistrement du nom notifié si, nonobstant l'interdiction mentionnée en 1), le nom notifié a été enregistré en tant que marque ou partie de marque; 3) ne donnent aucun effet sur leur territoire à l'enregistrement du nom notifié lorsque cet enregistrement a été effectué en contravention de ces dispositions; 4) et enfin, ne permettent pas que le nom notifié soit utilisé sur leur territoire en tant que marque ou que partie de marque.

Nous rapportons ici in extenso les arguments qu'a exprimés en faveur de cette disposition, le représentant des pays en développement lors de la deuxième session du groupe de travail (WGAO II).

À l'heure actuelle, un pays en développement n'a généralement pas d'appellations d'origine protégées dans d'autres pays. Cela n'est pas dû au fait qu'il ne dispose pas de produits qui, en raison de leur qualité, de leur caractère unique, etc., pourraient bénéficier d'une telle protection. Cela est dû au fait que la commercialisation de ces produits à l'échelon international vient à peine de commencer et/ou que le pays en développement manque d'expérience pour s'assurer une protection dans d'autres pays. Cette situation est appelée à changer. Entre-temps, toutefois, les noms géographiques de lieux, etc., du pays en développement risquent d'être monopolisés dans des pays étrangers par des étrangers qui enregistreront par exemple lesdits noms géographiques dans les pays étrangers en question en tant que marques et qui deviendront pour ainsi dire les propriétaires desdits noms géographiques. Du fait qu'il a pour objet des noms géographiques *étrangers*, le «monopole» qui en résulte n'est pas seulement inacceptable du point de vue de l'équité mais en outre il a curieusement pour effet d'empêcher les ressortissants du pays en développement d'utiliser leurs propres noms géographiques à l'étranger. Il convient donc de déterminer quelles mesures

peuvent être adoptées tant que dure cette situation intermédiaire. La solution la plus pratique semble consister en l'instauration d'un système dans lequel le pays en développement peut *se réserver*, pour son propre usage, même si ce n'est que pour une durée limitée, des noms géographiques liés à ce pays.

Quelques mots avant de terminer cette section sur la proposition du Groupe D. Comme nous l'avons noté au début de la présente section, la proposition soumise par les pays socialistes recoupe tantôt des dispositions de la version C.E.E. de la proposition du Groupe D tantôt celles de la version dite du Pacifique de cette dernière proposition.

Pour ces pays, où sont inexistantes les producteurs, fabricants et commerçants indépendants, il ne saurait être question de l'alinéa 3) et donc, comme dans la version dite du Pacifique, il n'y aurait pas l'alinéa 3) du projet de texte parrainé par la C.E.E.

Il y a également une autre disposition de la proposition du Groupe B qui n'apparaît pas dans la proposition du Groupe D, soit celle qui signifie en substance que même lorsqu'une indication géographique ne peut pas, ou ne peut plus, être contestée selon les autres dispositions de l'article 10 *quater* par une personne, son interdiction peut toujours faire l'objet de négociations entre les gouvernements<sup>90</sup>.

Le Groupe D fait valoir que cette disposition est superflue<sup>91</sup>, invoquant que le principe de la souveraineté des États emporte que les États ont un droit inaliénable d'entrer dans des négociations bilatérales et que, par ailleurs, ceux-ci ne peuvent être contraints de le faire.

Signalons enfin que la question de la protection des indications géographiques, parce qu'elle semble, pour les pays en développement, aussi importante que la question des obligations du breveté (i.e. article 5A) et aussi parce que la proposition du Groupe des 77 est également inacceptable pour les pays du Groupe B, nous semble comporter tous les éléments pour inciter les partisans d'un régime de mesures spéciales en faveur des pays en développement à envisager tôt ou tard ce genre de solution. À notre avis, la seule raison pour laquelle cela n'a pas encore été suggéré est que la question de la protection des indications géographiques n'a jamais été discutée depuis l'été 1979.

---

<sup>90</sup> Il s'agit de l'alinéa 6) de l'article 10 *quater* dans la version C.E.E. de la proposition du Groupe B.

<sup>91</sup> Les pays du Pacifique du Groupe B sont un peu de cet avis et c'est pourquoi, dans la version mise de l'avant par ces pays, il a été dit que pour le moment ils l'acceptaient parce que non contentieuse sans toutefois être convaincus de sa nécessité. Notons que cette disposition est parrainée par la France qui a l'habitude de rechercher la protection de ses appellations d'origine dans des traités bilatéraux.

## CONCLUSION

Ce bref tour d'horizon des principales questions, du moins de celles qui pourraient retenir le plus l'attention à Nairobi, devrait, nous l'espérons, permettre au lecteur de se faire une idée des enjeux majeurs de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Comme on aura pu le constater également, il est difficile de prévoir comment se soldera la Conférence diplomatique de Nairobi. À notre avis, l'intransigeance, voir même l'insensibilité, de certains pays du Groupe B devant les revendications (souvent très légitimes) des pays en développement compromettent la survie du système international de protection de la propriété industrielle. Pour multiplier les chances de succès de Nairobi, il devra y avoir, au préalable, des changements profonds d'attitude de la part des représentants de certains pays du Groupe B. Il nous semble en effet que trop peu d'entre eux aient une vue d'ensemble de toutes les négociations internationales relatives aux transferts de technologie et que, par ailleurs, un grand nombre ait comme souci celui de préserver le statu quo. Notons que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a déjà inscrit à l'ordre du jour de sa réunion du printemps de 1982 l'examen des résultats de la Conférence de Nairobi pour la révision de la Convention de Paris. Cela signifie qu'à moins de résultats positifs en leur faveur à Nairobi, les pays en développement pourraient très bien se retirer de l'Union de Paris et conclure, selon leurs conditions et leurs besoins, leur propre convention relative à la protection de la propriété industrielle, convention de laquelle ne seraient pas nécessairement exclus les pays développés mais qui rendrait leur participation plus onéreuse que ne le seraient les concessions devant être faites dans la Convention de Paris.

Si par ailleurs, les concessions éventuelles n'étaient applicables qu'aux pays en développement et maintenaient le statu quo à l'endroit des pays développés, nous aurions alors de facto deux Conventions parallèles. À notre avis, les représentants de certains pays du Groupe B se leurrent et font preuve de naïveté en suggérant une période transitoire pour un régime de mesures spéciales. Comme nous l'avons déjà dit, la probabilité est que les pays en développement considéreraient, à la fin du terme, ces mesures spéciales comme des droits acquis auxquels ils ne renonceraient jamais. Sans rappeler ici tous les autres arguments contre l'idée d'un régime spécial pour les pays en développement, soulignons l'incertitude des titulaires de droits de propriété industrielle quant à l'étendue de leurs droits et obligations, les difficultés résultant de l'application du principe de traitement national, l'impossibilité pour la communauté internationale de s'entendre sur les critères selon lesquels un pays pourrait bénéficier, ou encore perdre, l'avantage des mesures spéciales.

Mais à supposer que la Convention de Paris et son système de protection ne s'effondrent pas et que les pays arrivent à s'entendre sur un texte révisé, le Canada peut toujours trouver son compte en n'accédant pas à l'Acte de Nairobi et en restant au niveau de l'Acte de Londres (1934). En effet, même en admettant que Nairobi soit un succès et «libéralise» la Convention de Paris, il nous est permis de douter que l'Acte de Nairobi soit aussi peu restrictif que l'Acte de Londres. Notons au passage que la raison pour laquelle le Canada est toujours, encore en 1981, lié seulement par l'Acte de Londres de 1934 dépasse le simple fait qu'il aurait perdu, en accédant aux Actes subséquents (Lisbonne, 1958 — Stockholm, 1967) le privilège de consentir des licences obligatoires exclusives: les révisions postérieures à 1934 ont en effet restreint encore davantage la liberté de légiférer du législateur canadien<sup>92</sup>. En somme, l'enjeu du présent exercice de révision se situe au-delà des questions particulières que sont les certificats d'inventeur, les obligations du breveté et la protection des indications géographiques: l'enjeu véritable, comme cela se reflète très bien dans les objectifs des pays en développement<sup>93</sup>, est de réviser la Convention de Paris de façon à permettre l'essor des pays moins développés pour réduire l'écart entre «le nord et le sud» et permettre l'instauration du nouvel Ordre économique mondial.

Indépendamment de ce que le Canada soit «à l'abri» en n'étant lié que par l'Acte de Londres (1934), beaucoup d'efforts et d'énergie seront déployés pour faire de cette révision un succès. Il est recommandable au gouvernement canadien d'accéder à l'Acte le plus récent simplement parce que ce serait, sur le plan des relations internationales, sage de ratifier le même Acte que les pays en développement plutôt que de prolonger la situation quelque peu anachronique d'un texte vieux de près d'un demi-siècle (quoique cela joue peu dans la réputation du Canada sur le plan international).

---

<sup>92</sup> À titre d'exemple, l'article 5 *quinquies* que la révision de Lisbonne (1958) a ajouté au texte de la Convention de Paris, impose aux pays de l'Union l'obligation de protéger les dessins industriels. A supposer, par hypothèse, que l'examen des législations canadiennes relatives à la propriété industrielle en arrivait à la conclusion qu'il n'est dans l'intérêt du Canada d'accorder ce genre de protection, cette possibilité serait déjà foreclose (si le Canada avait accédé à un Acte subséquent de la CP).

<sup>93</sup> Voir *supra*, Les objectifs des pays en développement.